

REGION NOUVELLE AQUITAINE
(AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES)

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

PROCÈS – VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2025

ANNEE 2025 – N°5

Sommaire

INFORMATIONS GENERALES	5
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU LORS DE LA SEANCE DU 17/11/2025	5
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION	6
ADMINISTRATION GENERALE	8
1 MODIFICATION DES STATUTS DU SEVT	8
2 CONVENTIONS ON TOWER ET TOTEM (ANTENNES RELAIS)	9
FINANCES - BUDGET	10
3 ANNULATION DU DISPOSITIF D'ACOMPTE PREALABLE ET MISE EN PLACE D'UN PAIEMENT INTEGRAL DU DEVIS AVANT TOUS TRAVAUX	10
4 CREATION D'UN TARIF DE FORFAIT POUR BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE JUSQU'A 10 METRES DE CANALISATION	11
5 TARIFICATION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX 2026	13
6 CONSTITUTION DE PROVISIONS FACE AU RISQUE CROISSANT D'IRRECOUVRABILITE : BUDGET 2025	18
7 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 (DOB)	20
8 PRIX DE L'EAU 2026	21
9 DECISION MODIFICATIVE N°2-2025	22
MARCHÉ - TRAVAUX	23
10 TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – TRAVAUX URGENTS – 2026-2029 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ	23
11 TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DU SEVT 2026-2030 : LANCEMENT DE LA CONSULTATION	24
RESSOURCES HUMAINES	25
12 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES	25
13 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES	27
14 CREATION D'EMPLOI	30
MARCHÉ - TRAVAUX	30
15 ADHESION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE COORDONNÉE PAR LE SECO POUR 2028-2029	30
QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES	31
16 OCÉAN RECOUVREMENTS	31
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES	33
ANNEXES	34

Département
Des Deux-Sèvres

Arrondissement
De Bressuire

Siège :
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS CEDEX
Tél. 05.49.66.01.06

République Française

S E V T

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 1 ^{er} décembre 2025	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 20 Absents excusés : 16 Absents : 0 Votants : 21 (dont 1 pouvoir)
--	--

PRESENTS :

M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; M. BICHOT Sébastien (suppléant) ; M. CHEVALLIER Jérémy ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; Mme GELÉE Maryline ; M. JOZEAU Jacky ; M. MONTIBERT Jean-Paul (suppléant) ; M. NERBUSSON Joël ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. QUINAULT Sébastien (suppléant) ; M. RENAUD Denis ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES :

Mme BAUDELLOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHAUVIN Hervé ; M. DABIN Michel ; M. DUPAS Bruno ; M. LIGNE Alain ; M. MOTARD Jérôme ; Mme NOLOT Monique ; M. POYAUX Jean-Michel ; Mme RICHARD Françoise ;
M. AIGUILLON Mickaël est remplacé par M. QUINAULT Sébastien ;
M. FUZEAU Bruno est remplacé par M. MONTIBERT Jean-Paul ;
M. WOJTCZAK Richard est remplacé par M. BICHOT Sébastien ;
M. JEUDI Daniel a donné pouvoir à M. PILLOT Jean ;

ABSENTS :

Secrétaire de séance : M. NERBUSSON Joël

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS GENERALES

- ✓ Hommage à Jacques METREAU
- ✓ Compte rendu des décisions prises par le Bureau lors de la séance du 17/11/2025
Programme RE-SOURCES : Bilan des actions 2025 et actions prévisionnelles 2026
 Animations 2026 : demandes de subventions
 Actions 2026 : demandes de subventions
- ✓ Compte rendu des décisions prises par le Bureau lors de la séance du 08/12/2025
Créances irrécouvrables : admissions en non valeurs et effacements de dettes
- ✓ Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation :
Attribution des marchés :
 - Etude du fonctionnement hydraulique du champ captant des sources de Seneuil
 - Prestations de prélèvement et analyses des eaux brutes et des eaux potables destinées à la consommation humaine 2026-2029Ligne de trésorerie

ADMINISTRATION GENERALE

1. Modification des statuts du SEVT
2. Conventions ON TOWER et TOTEM (antennes relais)

FINANCES – BUDGET

3. Annulation du dispositif d'acompte préalable et mise en place d'un paiement intégral du devis avant tous travaux
4. Création d'un tarif de forfait pour branchement au réseau d'eau potable jusqu'à 10 mètres de canalisation
5. Tarification des prestations et travaux 2026
 - Tarif horaire du personnel
 - Tarifs divers
 - Prix des pièces d'adduction
 - Tarifs des branchements et divers
 - Compteurs
6. Constitution de provisions face au risque croissant d'irrécouvrabilité : budget 2025
7. Débat d'orientations budgétaires 2026 (DOB)
8. Prix de l'eau 2026
9. Décision modificative n°2

MARCHÉS – TRAVAUX

10. Travaux de branchements – travaux urgents - 2026-2029 : attribution du marché
11. Travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sur le territoire du SEVT 2026-2030 : lancement de la consultation

RESSOURCES HUMAINES

12. Adhésion à la convention de participation pour le risque « SANTÉ » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres
13. Adhésion à la convention de participation pour le risque « PRÉVOYANCE » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres
14. Création d'emploi

MARCHÉS – TRAVAUX

15. Adhésion à la convention de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonnée par le SECO pour 2028-2029

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

16. Océan recouvrements

Mme LOUIS Davie (assistante de direction) procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Secrétaire de séance : Monsieur NERBUSSON Joël

Personne n'ayant de remarque à formuler, le procès-verbal du 9 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS GENERALES

Hommage à Jacques METREAU, décédé le 16 octobre dernier. Il siégeait au comité depuis 2016 en tant que suppléant puis en tant que titulaire depuis 2018.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU LORS DE LA SEANCE DU 17/11/2025

PROGRAMME RE-SOURCES

1) BILAN DES ACTIONS 2025 ET ACTIONS PREVISIONNELLES 2026

Monsieur PICHON Flavien, Directeur a abordé les points suivants :

- ✓ Qualité de la ressource en eau brute
 - Qualité de l'eau - Thouarsais
 - ZPAAC sur l'AAC des Lutineaux
 - Aménagement foncier sur l'AAC des Lutineaux
 - Qualité de l'eau AAC de Seneuil
 - Marchés lancés en 2025
- ✓ Bilan actions 2020-2024/actions en cours 2025
 - Axe 1 : Couvrir les sols
 - Axe 2 : Diversifier les
 - Axe 3 : Consolider les élevages
 - Axe 4 : Favoriser les changements de pratiques et de systèmes
 - Axe 5 : Protéger les zones sensibles
 - Axe 6 : Communiquer et sensibiliser
 - Axe 7 : Animation – Coordination générale
 - Axe 8 : Suivi de la qualité de l'eau
 - Synthèse et Perspectives
 - Bilan global financier
- ✓ Etude bilan programme Re-Sources 2020-2025 et reprogrammation
- ✓ Questions diverses

2) ANIMATION 2026 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Pour l'année 2026, la dépense liée à l'animation du programme Re-Sources Thouarsais/Seneuil est de 90 000 € HT (salaires et charges + frais de fonctionnement) pour 1,5 ETP.

Celle-ci est subventionnable à hauteur de 60 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et 20 % par la Région Nouvelle Aquitaine.

Le Président est autorisé à l'unanimité à solliciter une participation financière auprès des financeurs.

3) ACTIONS 2026 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

En 2026, le SEVT entame une reprogrammation du programme d'actions Re-Sources Thouarsais-Seneuil sous la forme d'un Accord de Territoire, afin de poursuivre les démarches de protection de la qualité de l'eau mises en place sur ces territoires.

A ce stade, les actions agricoles ne sont pas encore définies. Dans cette attente, voici les actions transversales pérennes du programme qui seront reconduites : la communication, le suivi qualité de l'eau brute et le foncier.

Les montants sont en € HT

	Montant prévisionnel 2026	Agence de l'eau Loire-Bretagne		Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine		Conseil Départemental des Deux-Sèvres		Autofinancement SEVT / SVL
		Taux d'aides	Aides prévisionnelles	Taux d'aides	Aides prévisionnelles	Taux d'aides	Aides prévisionnelles	
Axe 5 Protéger les zones sensibles								
<i>Veille foncière</i>	3 000,00 €	60%	1 800,00 €	0%	0,00 €	0%	0,00 €	1 200,00 €
<i>Acquisitions foncières</i>	80 000,00 €	50%	40 000,00 €	10%	8 000,00 €	20%	16 000,00 €	16 000,00 €
<i>Aménagement foncier Lutineaux (marché de géomètre)</i>	242 895,25 €	50%	121 447,63 €	0%	0,00 €	25%	60 723,75 €	60 723,88 €
Axe 6 Communication	12 000,00 €	60%	7 200,00 €	20%	2 400,00 €	0%	0,00 €	2 400,00 €
Axe 7 Animer le programme	90 000,00 €	60%	54 000,00 €	20%	11 000,00 €	0%	0,00 €	25 000,00 €
Axe 8 Suivre la qualité de l'eau	14 000,00 €	60%	8 400,00 €	20%	2 800,00 €	0%	0,00 €	2 800,00 €
Sous-total	429 895,25 €		111 400,00 €		24 200,00 €		16 000,00 €	47 400,00 €
TOTAL	441 895,25 €		232 847,63 €		24 200,00 €		76 723,75 €	108 123,88 €

Le montant pour les acquisitions foncières est donné à titre indicatif. Des demandes spécifiques au cas par cas concernant les dossiers d'acquisition et de mise en réserve foncière seront faites au fil de l'eau et seront fonction des opportunités.

Le Président est autorisé à l'unanimité à solliciter auprès des partenaires financiers : l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental des Deux-Sèvres une participation financière pour les actions du programme Re-Sources des bassins d'alimentation des captages du Pays Thouarsais et des Sources de Seneuil.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU LORS DE LA SEANCE DU 08/12/2025

FINANCES - BUDGET

1) CREANCES IRRECOURABLES : EFFACEMENT DE DETTES ET ADMISSIONS EN NON VALEURS

Le Bureau a accepté à l'unanimité de constater l'effacement de dettes de 4 097,91€ et d'admettre en non valeurs la somme de 28 921,11€ portée sur l'état présenté par Monsieur le Trésorier.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION

MARCHES - TRAVAUX

1) ETUDE DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU CHAMP CAPTANT DES SOURCES DE SENEUIL – ATTRIBUTION DU MARCHE

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation a été lancée pour une étude du fonctionnement hydraulique du champ captant des sources de Seneuil.

Avis de publication : le 13 octobre 2025 sur le site www.centraledesmarches.com
le 15 octobre 2025 sur le Courrier de l'Ouest

Date limite de remise des offres : le 13 novembre 2025 à 12h

Ouverture des plis : le 13 novembre 2025 à 13h30

6 entreprises ont retiré le dossier de consultation, 1 entreprise a fait une offre.

Après analyse des offres et compte tenu de la note obtenue, Monsieur le Président a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CPGF HORIZON (77210 AVON) pour un montant de 38 997,80 €HT.

2) PRESTATIONS DE PRELEVEMENT ET ANALYSES DES EAUX BRUTES ET DES EAUX POTABLES DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE 2026-2029 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation a été lancée pour les prestations de prélèvement et analyses des eaux brutes et des eaux potables destinées à la consommations humaine 2026-2029.

Ce marché comprenait 3 lots :

- Lot n°1 : prélèvements et analyses liés à l'autosurveillance du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (mini annuel : 10 000€, maxi annuel : 34 000€)
- Lot n°2 : prélèvements et analyses liés au programme Re-Sources sur l'UDI du Pays Thouarsais (mini annuel : 2 000€, maxi annuel : 9 000€)
- Lot n°3 : analyses liées au programme Re-Sources des Sources de Seneuil (mini annuel : 3 000€, maxi annuel : 12 000€)

Avis de publication : le 13 octobre 2025 sur le site www.centraledesmarches.com
le 15 octobre sur le Courrier de l'Ouest

Date limite de remise des offres : le 13 novembre à 12h

Ouverture des plis : le 13 novembre à 13h30

4 entreprises ont retiré le dossier de consultation, 2 entreprises ont fait une offre.

Les critères de jugement des offres étaient :

Prix des prestations	40%
Valeur technique	45%
Délai de rendu des résultats	10%
Délai de fourniture de flaconnage	5%

Synthèse de l'analyse des offres :

- Lot n°1 : prélèvements et analyses liés à l'autosurveillance du Syndicat d'Eau du Val du Thouet

	<i>Pondération</i>	QUALYSE	IANESCO
délais rendus résultats	10	10,00	10,00
délais fourniture flaconnage	5	5,00	3,33
prestation financière	40	40,00	39,78
prestation technique	45	42,29	40,93
Total :		97,29	94,04

- Lot n°2 : prélèvements et analyses liés au programme Re-Sources sur l'UDI du Pays Thouarsais

	<i>Pondération</i>	QUALYSE	IANESCO
délais rendus résultats	10	10,00	10,00
délais fourniture flaconnage	5	5,00	3,33
prestation financière	40	37,73	40,00
prestation technique	45	42,37	41,05
Total :		95,10	94,39

- Lot n°3 : analyses liées au programme Re-Sources des Sources de Seneuil

	<i>Pondération</i>	QUALYSE	IANESCO
délais rendus résultats	10	10,00	10,00
délais fourniture flaconnage	5	5,00	3,33
prestation financière	40	39,88	40,00
prestation technique	45	42,29	40,93
Total :		97,17	94,27

Après analyse des offres et compte tenu de la note obtenue, Monsieur le Président a décidé d'attribuer le marché au SYNDICAT MIXTE QUALYSE (79220 CHAMPDENIERS).

FINANCES - BUDGET

3) SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Par décision en date du 13 novembre 2025, Monsieur le Président a souscrit une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000€ auprès de la Caisse d'Epargne.

Taux ESTER +0,4 %, environ 2,32 %.

ADMINISTRATION GENERALE

CS-DE-25-035

5.2

1 MODIFICATION DES STATUTS DU SEVT

Monsieur le Président expose que les statuts actuels du SEVT prévoit deux vice-Présidents dans l'organisation du SEVT, un par Unité de Distribution (du Thouarsais et de Seneuil).

Compte tenu des enjeux environnementaux liés à la qualité de l'eau et du futur accord de territoires, il propose que le SEVT se dote d'un troisième vice-Président qui sera affecté à cette problématique.

Il rappelle la procédure :

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT :

- Le projet de statuts modifiés sera **transmis à l'ensemble des collectivités membres** ;
- Celles-ci disposeront d'un **délai de 3 mois** pour se prononcer ;
- Passée cette échéance, leur décision sera réputée **favorable**.

Ainsi il est proposé au comité syndical de modifier l'article 7 et d'adopter le projet de statuts annexé à la présente délibération :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 relatifs aux syndicats mixtes fermés ;
- les statuts en vigueur du SEVT ;
- la nécessité d'adapter les statuts du syndicat pour la modification de la composition du bureau
- le projet des statuts modifiés présenté en séance.

Considérant :

- que les statuts doivent être actualisés pour tenir compte des enjeux environnementaux liés à la qualité de l'eau et le futur contrat de territoires et de dédier un vice-Président à cette problématique
- qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, toute modification statutaire doit être approuvée par les collectivités membres, selon les règles de majorité fixées par la loi ;
- qu'il appartient au Comité syndical d'adopter un projet de statuts modifiés avant transmission aux membres ;
- que les nouvelles dispositions statutaires visent à améliorer le fonctionnement, la transparence et l'efficacité du service public de l'eau potable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE la modification des statuts du SEVT et notamment de :

Article 7 :

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 14 membres titulaires composé de :

- **1 Président**
- **3 vice-Présidents**
- **10 membres**

- ✓ RAPPELLE QUE :

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT :

- le projet de statuts modifiés sera **transmis à l'ensemble des collectivités membres** ;
- celles-ci disposeront d'un **délai de 3 mois** pour se prononcer ;
- passée cette échéance, leur décision sera réputée **favorable**.

Les statuts modifiés entreront en vigueur :

- après approbation par les collectivités membres selon la majorité requise ;
- puis après **contrôle de légalité** par le Préfet.

Interventions :

M. GAUFFRETEAU précise que ce Vice-Président aura pour mission de fédérer les acteurs du monde agricole autour des actions et des objectifs liés à la reconquête de la qualité de l'eau. Il souligne l'ampleur du travail à mener, bien au-delà de l'accord de territoire dont la signature est prévue en février-mars 2026. À cet égard, il rappelle que les investissements inscrits dans cet accord seront financés à hauteur de 50 % par l'Agence de l'Eau.

CS-DE-25-036

1.4

2 CONVENTIONS ON TOWER ET TOTEM (ANTENNES RELAIS)

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité qu'une nouvelle convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de INFRACOS (SFR) sur un réservoir sis rue Alfred de Vigny à THOUARS est en cours de signature à la suite de la délibération du comité en date du 29 janvier 2025 à ce sujet.

Les sociétés ON TOWER France (Free mobile) et TOTEM (Orange) sont également signataires d'une convention de mise à disposition d'emplacements sur le même réservoir.

Après plusieurs années d'exécution de ladite convention, et au regard de l'évolution des conditions économiques et du marché des emplacements techniques de télécommunications, il convient de procéder à une révision des conditions financières actuellement en vigueur.

La nouvelle convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention actuellement en cours avec ON TOWER et TOTEM.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à :

- Proposer une nouvelle convention aux sociétés ON TOWER France (Free mobile) et TOTEM (Orange) qui reprend les termes de la convention INFRACOS
- Indiquer les tarifs suivants au sein de la convention :
 - Montant de la redevance annuelle : 15 000 € HT
 - Montant des interventions :
 - Programmées : 80 € nets pour un forfait de deux heures sur site,
 - Urgentes : 150 € nets pour un forfait de deux heures sur site,
- à négocier les tarifs et redevances le cas échéant et à signer ladite convention.

Vu l'exposé de M. le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ VALIDE les termes de la convention telle qu'elle a été exposée,
- ✓ VALIDE les tarifs suivants à facturer :
 - Montant de la redevance annuelle : 15 000 € HT
 - Montant des interventions :
 - Programmées : 80 € nets pour un forfait de deux heures sur site,
 - Urgentes : 150 € nets pour un forfait de deux heures sur site,
- ✓ RECONNAIT disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir
- ✓ AUTORISE le Président à négocier les tarifs et redevances le cas échéant et à signer ladite convention.

Interventions :

Monsieur PICHON précise qu'un agent est mobilisé chaque fois qu'une entreprise souhaite accéder à un réservoir, ce qui engendre un coût.

Messieurs GAUFFRETEAU et PICHON rappellent par ailleurs que les châteaux d'eau sont des sites sensibles et qu'un protocole d'accès spécifique a été mis en place.

FINANCES - BUDGET

CS-DE-25-037

7.1

3 ANNULATION DU DISPOSITIF D'ACOMPTE PREALABLE ET MISE EN PLACE D'UN PAIEMENT INTEGRAL DU DEVIS AVANT TOUS TRAVAUX

Monsieur le Président rappelle la délibération instaurant le paiement d'un acompte avant la réalisation de tous travaux et précise que ce système ne permet pas de garantir l'équilibre financier du service, il propose de conditionner le démarrage des travaux au règlement intégral du devis.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;
- Le règlement du service d'eau potable du SEVT ;
- La délibération n°CS-DE-25-015 du 18 février 2025, instaurant le paiement d'un acompte avant la réalisation de tous travaux ;
- La nécessité de clarifier les modalités de facturation et de sécuriser le financement du service ;

Considérant :

- Que pour garantir l'équilibre financier du service, il est nécessaire de conditionner le démarrage des travaux au règlement intégral du devis ;
- Qu'une règle claire et uniforme permettra d'améliorer la gestion administrative et la transparence pour les usagers ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

✓ DECIDE :

Article 1 — Abrogation de la délibération antérieure

La délibération n° CS-DE-25-015 du 18 février 2025, instaurant un acompte obligatoire avant le lancement de tous travaux, est **abrogée** à compter de la date de la présente délibération.

Article 2 — Modalités de paiement du branchement

À compter du 1^{er} janvier 2026, tout usager sollicitant un branchement au réseau public d'eau potable ou tout autres travaux devra s'acquitter du **paiement intégral du devis** correspondant aux travaux à réaliser.

Aucun démarrage de chantier (y compris planification, terrassement ou toute intervention sur le domaine public) ne pourra être engagé tant que le paiement complet n'aura pas été reçu par le SEVT.

Article 3 — Dispositions administratives

Le devis transmis à l'utilisateur précisera expressément que :

- le paiement total est exigible **avant travaux**,
- la réception du règlement conditionne l'ouverture du chantier.

Article 4 — Exceptions

Le paiement intégral du devis ne s'applique pas aux collectivités.

Article 5 : Mise à jour du règlement de service

Le règlement du service de l'eau potable sera modifié en conséquence afin d'intégrer cette nouvelle disposition.

Article 6 — Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée dans les conditions réglementaires.

CS-DE-25-038

7.1

4 CREATION D'UN TARIF DE FORFAIT POUR BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE JUSQU'A 10 METRES DE CANALISATION

Monsieur le Président expose :

Lorsqu'un nouvel usager souhaite être raccordé au réseau, la collectivité doit réaliser un branchement, opération qui comprend différents travaux : prise en charge sur la conduite principale, pose du branchement, installation du regard et du compteur, essais et mise en service.

Actuellement, le coût de ces opérations peut être facturé selon devis ou selon des barèmes variables.

La création d'un **forfait de branchement** permettrait d'uniformiser, de simplifier et de rendre plus transparent le coût pour l'utilisateur.

Vu :

- ✓ Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 relatifs au service public de l'eau potable ;
- ✓ Le Code de la commande publique ;
- ✓ La nécessité de définir un tarif applicable aux travaux de branchement au réseau public d'eau potable pour les usagers ;

Considérant :

- ✓ Que les opérations de création d'un branchement d'eau potable constituent des prestations distinctes de la fourniture d'eau ;
- ✓ Qu'il appartient à la collectivité d'en fixer les tarifs afin d'assurer l'équilibre financier du service ;
- ✓ Qu'il est nécessaire de mettre en place un tarif clair, forfaitaire et transparent pour les usagers concernés ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ DECIDE :

Article 1 — Création d'un forfait de branchement

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2026, un **forfait de branchement au réseau d'eau potable** jusqu'à 10 mètres de canalisation et applicable à toute nouvelle demande de raccordement d'un immeuble ou d'un terrain au réseau public d'eau incluant les prestations suivantes :

- L'amenée et le repli du matériel de chantier
- L'ouverture de la tranchée
- Le raccordement sur le réseau de desserte
- Ou pose du branchement depuis la conduite principale jusqu'en limite de propriété,
- Fourniture et pose du robinet de prise en charge,
- Fourniture et pose du regard de comptage,
- Le remblaiement de la tranchée
- La remise en état

Article 2 — Tarification

Le montant du forfait de branchement est fixé à (en euros HT) :

Branchement Ø 25 et 32	Branchement Ø 40	Branchement Ø 50
(longueur maximale de 10m, diamètre 25/32).	(longueur maximale de 10m, diamètre 40)	(longueur maximale de 10m, diamètre 50).
2 050.00	2 900.00	3 200.00

Tout branchement supérieur à 10m ou nécessitant des travaux particuliers (longueur supérieure, passage sous voirie, voirie neuve, diamètre spécifique, contraintes techniques) fera l'objet d'un **devis individualisé**, validé préalablement par le demandeur.

Article 3 — Conditions de réalisation

Les travaux sont exécutés par le service travaux neufs du SEVT ou l'entreprise mandatée par le service.

Le raccordement ne sera effectué qu'après :

- dépôt d'une demande écrite,
- signature de l'autorisation de branchement,
- règlement préalable du forfait.

Article 4 — Modalités de facturation et de paiement

Le montant du forfait sera facturé directement au demandeur.
Le paiement s'effectue avant travaux à l'acceptation du devis.
Le paiement intégral du devis ne s'applique pas aux collectivités.

Article 5 — Dispositions diverses

Le présent tarif pourra être révisé annuellement par délibération de l'assemblée délibérante.

Article 6 — Date d'application

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 7 : Mise à jour du règlement de service

Le règlement du service de l'eau potable sera modifié en conséquence afin d'intégrer ce nouveau tarif.

Article 8 — Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

CS-DE-25-039

7.1

5 TARIFICATION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX 2026

- Tarif horaire du personnel

Compte tenu des augmentations à prévoir sur le budget de la masse salariale 2026 en raison :

- L'évolution des effectifs par rapport à 2025 (départs & recrutements, avancements de grades... ;
- Du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT) ;
- D'un réajustement du régime indemnitaire ;
- Augmentation des charges patronales

Il est proposé d'appliquer sur le tarif horaire une augmentation de 5 %.

	TARIF 2025 en €HT	TARIF 2026 en €HT
Heure normale	41.38	43.45
Heure supplémentaire à 25 %	51.72	54.31
Heure de nuit (20 h à 6 h) / dimanche / jour férié	90.77	95.31

- **Tarifs divers**

	TARIF 2025 en €HT	TARIF 2026 en €HT
Forfait de souscription d'abonnement (intègre les frais techniques et administratifs)	41.38	43.45
Fermeture de branchement (non-paiement)	20.68	43.45
Réouverture de branchement	20.68	43.45
Fermeture ou réouverture de branchement à la demande de l'abonné	20.68	43.45
Résiliation d'abonnement (avec dépose compteur)	62.05	65.17
Nouvelle demande d'abonnement (avec repose compteur)	82.74	86.90
Relève exceptionnelle du compteur	/	43.45
Prise d'eau occasionnelle ▪ Main d'œuvre ▪ Volume eau prélevée	41.38/heure Tarif en vigueur	43.45/heure Tarif en vigueur
Abonnés utilisant d'autres ressources en eau pour un usage domestique (puits, forage, récupération d'eau de pluie) ▪ Contrôle initial et périodique + rapport de visite ▪ Visite de contrôle – risque de contamination	124.14 41.38	130.35 43.45

- **Prix des pièces d'adduction**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 31 mars 2023, le Comité Syndical a renouvelé son accord cadre à bons de commandes de fournitures et pièces d'adduction avec différentes entreprises (SOVAL, MARTIN HEULIN, VM MATERIAUX, LIBAUD, FRANS BONHOMME et HYDROMECA).

Cet accord cadre a permis d'obtenir des prix les plus compétitifs compte tenu des volumes et des offres reçues. Il est valable 4 ans ou à concurrence du seuil réglementaire des marchés à procédures adaptées de fournitures soit 431 000 €HT.

Les prix indiqués dans ces marchés sont révisés annuellement par une formule de révision qui prend en compte, selon les lots, les indices indiqués au marché.

LOT N°	INTITULE	ENTREPRISE	Coefficient de révision des prix 2026
Lot n°1	Pièces de raccordement en fonte	SOVAL	1.0395
Lot n°2	Pièces à emboitement en fonte	SOVAL	1.0395
Lot n°3	Manchon de réparation permanent en fonte	LIBAUD	1.0395
Lot n°4	Manchon de réparation permanent en INOX	MARTIN HEULIN	0.9619
Lot n°5	Robinetterie et joint plat	VM MATERIAUX	1.0395
Lot n°6	Fontainerie – Appareil de protection	VM MATERIAUX	1.0395
Lot n°7	Prise en charge pour branchement et tube allonge	LIBAUD	1.0544
Lot n°8	Pièces de raccordement pour compteur particulier	FRANS-BONHOMME	1.0544
Lot n°9	Pièces de raccordement en laiton	FRANS-BONHOMME	1.0544
Lot n°10	Niche compteur en POLYETHYLENE	VM MATERIAUX	1.0014
Lot n°11	Niche compteur renforcée	SOVAL	1.0014
Lot n°12	Borne compact pour compteur 110mm sous trottoir	HYDROMECA	1.0014
Lot n°13	Nourrice pour compteur et Col de cygne	HYDROMECA	1.0014
Lot n°14	Bouche à clef et tampon de voirie	SOVAL	1.0170
Lot n°15	Canalisations PVC	FRANS-BONHOMME	0.9065
Lot n°16	Canalisations Fonte Ductile	MARTIN HEULIN	1.0170
Lot n°17	Canalisations PEHD et TPC	SOVAL	0.9065

Afin de nous permettre d'élaborer notre bordereau des prix 2026, il est proposé au Comité Syndical d'appliquer les coefficients de révision indiqués.

D'autre part, à l'instar des années précédentes et compte tenu de la pression qui s'opère sur le marché des matières premières, il est nécessaire d'appliquer un coefficient de majoration de 1.3 sur le prix d'achat révisé de ces pièces (hormis les prix de : canalisation polyéthylène, fourreau, grillage avertisseur).

- Tarif des branchements et divers

La facturation des branchements neufs s'effectue à partir d'un tarif de base réévalué chaque année en fonction des coefficients de révisions de prix issus des marchés de fournitures de pièces ou de travaux en cours.

TARIFS 2026 – BRANCHEMENTS (en €HT)

	Branchement Ø 25 et 32	Branchement Ø 40	Branchement Ø 50
--	---------------------------	---------------------	---------------------

FORFAIT BRANCHEMENT

jusqu'à 10 mètres

2 050 .00

2 900.00

3 200.00

Branchement Supérieur à 10 mètres

1 - PRISE EN CHARGE

- Forfait déplacement 1 H	43.45	43.45	43.45
- Forfait main-d'œuvre 6 H	260.70	260.70	260.70
- 1 bouche à clé	30.08	30.08	30.08
- 1 collier de prise en charge	28.21	28.21	28.21
- 1 robinet de prise en charge avec joint	101.16	227.31	245.82
- 1 robinet avant compteur	28.14	122.09	185.81
- Douille de purge - clapet anti-pollution	13.76	64.17	68.04

Prise en charge sans niche

505.50

776.01

862.11

- 1 regard compteur SOGEMAP

Couvercle Espace Vert

78.24

302.65

360.08

Prise en charge avec niche EV

583.74

1078.66

1222.19

- 1 regard compteur SOGEMAP

Couvercle Fonte

118.06

662.26

869.69

Prise en charge avec niche F

623.56

1 438.27

1 731.80

- 1 regard compteur incongelable (équipé)

242.88

Prise en charge avec regard incongelable

748.38

2 – TERRASSEMENT REMBLAIEMENT ou FONCAGE

- Terrassement 1,00 X 0,50 X 0,90 compris évacuation des déblais (le ml)	71.50
- Gravillon 2/4 lit de pose, enrobage et calage (le m3)	50.70
- Grave non traitée 0/31.5A (le m3)	50.70
- Le mètre de fonçage à la fusée Ø 63	110.50
- Dégagement de conduite	130.00

3 - CANALISATION (polyéthylène)	<u>25/32</u>	<u>40 ext.</u>	<u>50 ext.</u>
- le mètre de canalisation	1.89/2.75	4.21	6.53
4 - FOURREAU (le ml)		1.41	
5 - GRILLAGE AVERTISSEUR (le ml)		0,20	
6 - PERCEMENT DE MUR (l'unité)		130.00	
7 - PASSAGE D'OBSTACLE (l'unité) (gaz, électricité, bordure de trottoir, etc...)		65.00	
8 - ENROBE (le m2)		33.15	
9 - DECOUPE D'ENROBE (le ml)		7.80	
10 - DIVERS			
Regard compteur SOGEMAP			
- couvercle de regard compteur espace vert		32.23	
- couvercle fonte		72.05	
- Rehausse de regard compteur		18.25	
Regard compteur CARSON			
- couvercle espace vert		72.17	
- Rehausse de regard compteur		39.30	
- Couvercle de regard ciment		54,30	
- Bordure de trottoir (fourniture, dépose et repose) le ml		104.00	
- Col de cygne		31.97	
- Réalisation bicouche (le m2)		16.90	
- Réalisation butée en béton		104.00	
- Démarches administratives et déclaratives		86.90	
- Installation signalisation de chantier (forfait)		240.50	
- Confection et intégration des plans de récolement		43.45	
- Socle en béton maçonné pour poteau incendie		104.00	
- Terrassement hors branchement y compris évacuation déblais : le ml			
- zone urbaine		41.60	
- zone rurale		19.50	
11 - COMPTEUR SUPPLEMENTAIRE		358.83	
12- CONTROLE POTEAU INCENDIE (par an et par poteau)		55.00	

- **Compteurs**

	Ø 15	Ø 20	A PARTIR Ø 30
Compteur pré-équipé tête radio émettrice	93.60	118.95	SELON TARIF FOURNISSEUR
Tête radio émettrice	59.80	59.80	SELON TARIF FOURNISSEUR
Forfait main-d'œuvre (½ h)	21.72	21.72	43.45
Forfait déplacement (1 h)	43.45	43.45	43.45
Forfait HT remplacement compteur équipé d'une tête radio émettrice (cpt + MO + déplacement)	158.77	184.12	
Forfait HT remplacement tête radio émettrice (tête + MO + déplacement)	124.97	124.97	
Etalonnage du compteur (à la demande de l'utilisateur, conformément à l'art 28.3 du règlement des abonnés) ▪ Forfait démontage et remontage du compteur ▪ Coût expertise ▪ Frais huissier (selon le cas)	130.35 Tarif en vigueur appliqué par la société		

VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE le tarif horaire du personnel, les tarifs divers, les tarifs des branchements et des compteurs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2026 ;
- ✓ PRECISE qu'un coefficient de majoration de 1.3 sur le prix d'achat révisé de ces pièces reste appliqué par le SEVT comme les années précédentes ;
- ✓ PRECISE que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2026.

CS-DE-25-040
7.1

6 CONSTITUTION DE PROVISIONS FACE AU RISQUE CROISSANT D'IRRECOUVRABILITE : BUDGET 2025

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-3,

Monsieur le Président expose qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions permettent de neutraliser la charge budgétaire des non valeurs sur un exercice et permettent en apurant les comptes de rendre les budgets plus sincères.

Les non valeurs corrigent le résultat pour les cotes compromises. C'est une charge de fonctionnement dont le poids peut être conséquent certaines années.

Le Président rappelle également que dès que l'irrecouvrabilité d'une créance est constatée, il est nécessaire de procéder à l'apurement comptable de la dette par l'admission en non-valeur. Il s'agit d'une procédure d'ordre comptable qui ne libère, ni le débiteur, ni le comptable.

Après avoir exercé les voies de poursuites et de saisie réglementaire, le comptable public nous informe de l'impossibilité de recouvrer plusieurs créances et transmet en conséquence des propositions d'admissions en non-valeur relatives à des impayés irrécouvrables de redevances.

Le provisionnement permet d'atténuer ce poids s'il est pratiqué régulièrement. Chaque année, nous provisionnons une somme qui, lorsqu'on en a besoin, est reprise par une recette de fonctionnement afin de couvrir la dépense à inscrire en non-valeur.

Monsieur Le Président rappelle que le 17/12/2017, le Comité Syndical a validé la modification du calcul des provisions par application d'un pourcentage à la totalité des restes à recouvrer par année de prise en charge tel que ci-dessous défini :

- antérieures à N-5 constitueraient un risque d'impayé de 90 %,
- celles de N-4 et N-5 constitueraient un risque d'impayé de 50 %,
- celles de N-2 et N-3 constitueraient un risque d'impayé de 30 %,
- celles de N-1 constitueraient un risque d'impayé de 10 %,

Considérant l'état des restes à recouvrer établi par les services de la trésorerie de Thouars et le pourcentage appliqué par année de prise en charge :

ANNEE PEC	MONTANT RAR	% APPLIQUE	TOTAL RAR	A PROVISIONNER
2007	5,98 €	90%	26 631,33 €	23 968,20 €
2009	53,86 €			
2010	34,08 €			
2011	231,55 €			
2012	1 943,44 €			
2013	2 882,62 €			
2014	2 220,96 €			
2015	2 991,93 €			
2016	1 830,03 €			
2017	2 688,91 €			
2018	6 238,52 €	50%	27 217,84 €	13 608,92 €
2019	5 509,45 €			
2020	7 895,70 €	30%	80 977,17 €	24 293,15 €
2021	13 812,69 €			
2022	25 324,04 €	10%	105 508,95 €	10 550,90 €
2023	55 653,13 €			
2024	105 508,95 €			
	234 825,84		134 826,34 €	72 421,16 €
	Déjà provisionné en 2024			84 932,91 €
	Différence			-12 511,75 €

La somme déjà provisionnée étant plus importante que nécessaire, il est proposé au Comité Syndical d'effectuer une reprise de provision de 12 511,75 € par un titre d'ordre mixte au compte 7817.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'effectuer une reprise de provision de 12 511,75 € par un titre d'ordre mixte au compte 7817 sur le budget 2025.

CS-DE-25-041

7.1

7 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 (DOB)

Monsieur le Président rappelle que le débat d'orientations budgétaires doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, l'objectif étant de préparer l'examen du budget de l'année à venir, en donnant aux membres du Comité Syndical les informations leur permettant d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel. Néanmoins, il doit donner lieu à une délibération du Conseil Syndical qui prend acte du débat.

Rappel du cadre réglementaire :

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, il est pris acte de celui-ci par une délibération spécifique ».

Par application de L2221- 5 du CGCT, modifié par l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27 ces dispositions sont applicables à notre syndicat depuis le 1^{er} Janvier 2006.

Par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT à l'article L5211-36 la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une obligation pour notre syndicat.

VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ PREND ACTE de la tenue du débat des orientations budgétaires de l'exercice 2026 joint en annexe de la présente délibération.

Interventions :

Messieurs GAUFFRETEAU et PICHON apportent les précisions suivantes :

L'entreprise Marie Surgelés a significativement réduit sa consommation d'eau, à la suite d'une perte de contrats combinée à une amélioration de ses processus de fabrication. L'entreprise Loeul Pirirot a également diminué sa consommation d'eau.

Il est rappelé qu'il est important que les communes communiquent au SEVT leurs projets d'aménagement de voirie, afin que ceux-ci puissent être pris en compte, lorsque cela est possible, dans les projets de renouvellement des canalisations.

Monsieur MONTIBERT alerte sur la présence de chlorothalonil, qu'il estime particulièrement dangereux, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures urgentes. Il souhaite également connaître les raisons de la présence actuelle de cette molécule.

Monsieur GAUFFRETEAU assure que le SEVT met tout en œuvre, avec l'appui de l'ARS, pour résoudre cette problématique. Il évoque notamment des hypothèses en lien avec la culture du melon sur le territoire.

8 PRIX DE L'EAU 2026

Monsieur le président rappelle que comme chaque année le prix de l'eau de l'année N+1 doit être réévalué au regard des résultats simulés de l'année 2025 et des dépenses et recettes prévues en fonctionnement comme en investissement pour l'année suivante.

Monsieur le président rappelle que l'autofinancement des projets d'investissements devient de plus en plus restreint alors même que les programmes de travaux sont de plus en plus importants (château d'eau, usine, renouvellement de canalisations).

La stabilisation des volumes d'eau vendus sur 2025 ne permet pas de dégager des recettes suffisantes.

Le prix de l'eau actuel ne permet pas de dégager d'autofinancement.

En parallèle à cela, nous faisons face depuis quelques années à des impayés croissants.

Monsieur le président, après avoir présenté à l'assemblée les prévisions d'investissements, les subventions et les excédents simulés reportés, il apparaît nécessaire de dégager 200 000.00€ et donc d'augmenter l'eau et/ou l'abonnement en conséquence.

Monsieur le président rappelle les taux des redevances de l'agence de l'eau :

- redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0,06 €/m³
- redevance consommation d'eau potable : 0.32€/m³
- redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » : 0,02 €/m³.

Il est demandé à l'assemblée de discuter d'une éventuelle modification des différents tarifs.

Il est proposé d'appliquer 5% sur l'abonnement et 3% sur le prix du m³.

Propositions 2026 :

En € HT	SEVT	
	2025	2026
ABONNEMENT ANNUEL		
Compteur Ø 15 à 20	55.00	58.00
Compteur Ø 30 à 65	85.00	89.00
Compteur Ø > à 80	121.00	127.00
Abonnement industriel (compteur > Ø 80 et consommation > 50 000 m³)	2 500.00	2 625.00
PRIX DU M3 USAGE INDUSTRIEL	1.34	1.38
PRIX DU m³ USAGE DOMESTIQUE	1.99	2.05
Prélèvement à la ressource €/ m³	0.06	0.06
Redevance « consommation d'eau potable » €/ m³	0.33	0.32
Contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau €/ m³	0.02	0.02

Evolution 2025 / 2026 pour une consommation domestique de 120 m³ en € :

	2025	2026	Ecart
Abonnement	55,00	58,00	3,00
Consommation eau 120m ³	238,80	246,00	7,20
Redevance "prélèvement à la ressource"	7,20	7,20	0,00
Redevance "consommation eau potable"	39,60	38,40	-1,20
Redevance "pour performance des réseaux d'eau"	2,40	2,40	0,00
Total HT	343,00	352,00	9,00
TVA 5,5%	18,87	19,36	0,49
Total TTC	361,87	371.36	9.49

- Vu l'exposé du Président ;
- Considérant la nécessité pour le SEVT de répondre à ses obligations réglementaires, de pérenniser un bon niveau d'investissement, et de sécuriser l'alimentation en eau potable des populations ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE les tarifs de l'eau tels que présentés ci-dessus pour l'année 2026 ;
- ✓ PRECISE que les factures 2026 feront ressortir les redevances versées à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- ✓ PRECISE que ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2026.

CS-DE-25-043

7.1

9 DECISION MODIFICATIVE N°2-2025

Monsieur Le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits :

Il propose les modifications suivantes :

INVESTISSEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
0099 ACQUISITIONS FONCIERE RE-SO	120 000,00		64 000,00	64 000,00	64 000,00
0101 COMPTEURS	290 960,00		116 000,00	116 000,00	116 000,00
0106 USINE DENITRIFICATION	486 000,00		-180 000,00	-180 000,00	-180 000,00
TOTAL SECTION	896 960,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions du Président	Votes du Comité Syndical	Total
012 CHARGES DE PERSONNEL	850 000,00		-30 000,00	-30 000,00	-30 000,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000,00		30 000,00	30 000,00	30 000,00
TOTAL SECTION	880 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Vu l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE la décision modificative n° 2 telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

MARCHÉ - TRAVAUX

CS-DE-25-044

1.1

10 TRAVAUX DE BRANCHEMENTS - TRAVAUX URGENTS - 2026-2029 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 19 juin 2025 le Comité Syndical lui avait donné pouvoir pour lancer la consultation relative à l'accord cadre à bons de commandes des **travaux de branchements et des travaux urgents 2026-2029** sur l'ensemble du territoire du syndicat.

Ce marché est composé de 2 types de prestations :

→ **Prestations de type 1 :**

- Réalisation d'extensions et de branchements neufs,
- Renouvellement de branchements individuels,
- Travaux d'entretien ponctuels selon les besoins du Syndicat (rehausses de bouches à clé, travaux de voirie, entretien d'ouvrages hydrauliques, vannes, appareils de fontainerie, etc.),
- Travaux de renforcement du réseau d'eau potable.

→ **Prestations de type 2 :**

- Pendant les astreintes du SEVT : réparation de fuites sur conduites et branchements,
- Hors astreintes du SEVT : réparation de fuites sur conduites et branchements selon les besoins du Syndicat.

Avis de publication : le 17 octobre 2025 sur le site www.centraledesmarches.com
le 21 octobre 2025 sur le Courrier de l'Ouest

Date limite de remise des offres : le 17 novembre 2025 à 12h

Ouverture des plis : le 17 novembre 2025 à 13h30

5 entreprises ont retiré le dossier de consultation, 1 entreprise a fait une offre.

Les critères de jugement des offres étaient :

Prix des prestations + bordereau des prix unitaires	40%
Délai d'exécution pour les branchements et délai d'intervention pour les travaux urgents	20%
Valeur technique	40%

Synthèse de l'analyse des offres :

Critères	GONORD
Valeur technique <i>note sur 40</i>	38.80
<u>Offre financière</u> <i>note sur 35</i>	407 853.00 35.00
<u>Bordereau des prix Unitaires :</u> <i>note sur 5</i>	4.00
Prestation financière <i>note sur 40</i>	39.00
<u>Travaux de branchements :</u> Délai d'exécution	10 jours
<u>Travaux urgents :</u> Délai d'intervention	1 heure
<i>note sur 20</i>	20.0
Note globale sur 100	97.80
classement	1

Après analyse des offres et compte tenu de la note obtenue, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise GONORD TP (79100 THOUARS).

- VU l'exposé du Président ;
- VU le code de la Commande Publique ;
- CONSIDERANT la délibération du 19 juin 2025 autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation de l'accord cadre à bons de commandes des travaux de branchements et des travaux urgents 2026-2029 sur l'ensemble du territoire du syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise GONORD TP (79100 THOUARS).
- ✓ PRECISE que ce marché sera passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, reconductible annuellement, pour une période totale de 4 ans à compter de la date de notification (1 an + 3 reconductions), suivant la définition de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique.
- ✓ PRECISE que cet accord cadre sera exécuté au moyen de bons de commande, en application des articles R2162-2 et R2162-4 du Code de la Commande Publique, avec un montant minimum annuel de 150 000 € HT et un montant maximum annuel de 700 000 € HT pour l'ensemble du marché ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à ce marché.

CS-DE-25-045

1.1

11 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DU SEVT 2026-2030 : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Monsieur le Président rappelle que le SEVT dispose au budget d'un programme permanent de renouvellement de canalisations. La préconisation en termes de renouvellement de réseau d'eau potable est de 1% du linéaire par an, ce qui représente pour le syndicat environ 10 km de canalisations tous diamètres confondus à renouveler annuellement.

Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'un marché à bons de commandes pour le renouvellement de canalisations d'eau potable est en cours. Il a été signé en juin 2023 pour un montant maximum de 5 382 000 € HT pour l'ensemble des 2 lots avec l'entreprise EHTP sur le territoire Nord et l'entreprise THIOLLET sur le territoire Sud du syndicat).

Ce montant étant prochainement atteint, et afin d'anticiper la fin de ce marché, il y a lieu de lancer une nouvelle consultation dans les meilleurs délais.

Aussi et compte tenu des échéances, il est alors proposé au Comité Syndical de :

- lancer une consultation selon une procédure adaptée établie en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ;
- réaliser un marché à bons de commandes de travaux alloti pour une durée de 4 ans et/ou un montant maximal de 5 404 000.00 € HT, conformément à l'article R2121-8 du CCP et au seuil fixé pour les marchés de travaux pour les entités adjudicatrices (seuil applicable du 01/01/2026 au 31/12/2027) ;

Monsieur le Président précise que le dossier de consultation des entreprises est en sa possession et qu'il le tient à disposition des membres du Comité Syndical.

Il est demandé au comité syndical d'autoriser le Président à lancer la consultation de cette opération et de lui donner pouvoir pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- VU l'exposé du Président,
- VU le code de la Commande Publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE M. le Président à lancer une consultation et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- ✓ PRECISE que ce marché sera passé sous la forme d'un marché alloti à bons de commandes pour une durée de 4 ans et/ou un montant maximal de 5 404 000.00 €HT conformément au seuil fixé par le code de la commande publique pour les marchés de travaux pour les entités adjudicatrices (seuil applicable du 01/01/2026 au 31/12/2027).

RESSOURCES HUMAINES

CS-DE-25-046

1.4

12 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Le Comité Syndical,

- Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,
- Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,
- Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 janvier 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,
- Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € bruts, par agent, par mois.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

CS-DE-25-047

1.4

13 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Le Comité Syndical,

- Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,
- Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 janvier 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - perte de retraite,
 - option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée

délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois.
- D'autoriser Monsieur le Président à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Président à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

14 CREATION D'EMPLOI

Monsieur Le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Le Président expose qu'afin de tenir compte de l'évolution des postes et des missions assurées par le service distribution, il est nécessaire de créer :

- un emploi permanent de Technicien SIG relevant de la catégorie hiérarchique B – Technicien principal de 1^{ère} Classe - Le poste sera pourvu par la voie de l'avancement de grade.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ DECIDE De créer un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B sur le grade de technicien Principal de 1^{ère} Classe pour effectuer les missions de Technicien SIG à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce poste sera pourvu par avancement de grade.
- ✓ PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026

MARCHÉ - TRAVAUX

15 ADHESION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE COORDONNÉE PAR LE SECO POUR 2028-2029

Vu le Code des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

M. le Président expose la situation :

- Considérant l'obligation des gros consommateurs d'énergie électrique depuis 2016 de mettre en concurrence les opérateurs du marché,
- Considérant que le volume d'achat est un facteur important pour obtenir des conditions favorables,
- Considérant que le facteur qui influe le plus sur le prix proposé par le fournisseur est le profil de consommation de l'acheteur,

Les Présidents des services d'eau suivants proposent la constitution d'un groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de passer un accord cadre et des marchés subséquents avec un ou des opérateurs du marché pour un volume global de l'ordre de 25 GWh/an. La mise en concurrence fera l'objet d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage par un opérateur spécialisé. Ce dernier vérifiera la compatibilité des profils de consommation des membres et proposera le cas échéant un allotissement garantissant un prix optimal pour chacun.

M. le Président fait lecture du projet de convention de groupement de commande.

La liste des membres du groupement est la suivante :

Structures
SPL CEBRON
SECO
SEVT

Les membres s'accordent sur un partage des frais de publicité de la consultation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à parts égales.

Les contrats seront passés pour les années 2028 et 2029.

M. le Président précise que chaque membre du groupement est amené à prendre une délibération concordante approuvant la constitution du groupement, l'adhésion de la structure et le paiement des sommes issues du partage des frais de consultation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la proposition du Président de constituer un groupement de commandes en vue de l'achat d'énergie électrique,
- ✓ APPROUVE l'adhésion de la structure à ce groupement,
- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commandes,
- ✓ AUTORISE le Président à procéder aux inscriptions budgétaires et au paiement des sommes à la charge de la structure résultant de la consultation.

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

16 OCÉAN RECOUVREMENTS

Monsieur GAUFFRETEAU informe l'assemblée qu'un cabinet spécialisé, Océan Recouvrement, a été sollicité il y a quelques semaines. Il précise que le rôle de ce cabinet est d'assurer le recouvrement des impayés qui représentent environ 2% des sommes dues. Des procédures de recouvrement existent déjà, mises en œuvre par la trésorerie, avec l'appui d'un huissier. Il est toutefois constaté que le taux de recouvrement ne diminue pas et tend même à augmenter légèrement. Certaines structures du secteur de l'eau font appel à ce type de cabinet afin d'optimiser le recouvrement des impayés, grâce à une démarche différente de celle actuellement menée par la trésorerie et les huissiers, reposant notamment sur des délais plus courts et des méthodes plus fermes.

Monsieur GAUFFRETEAU précise enfin que cette démarche n'engendre aucun coût pour le SEVT. Une convention est conclue avec le cabinet, lequel se rémunère directement sur les sommes recouvrées. Le cabinet Océan Recouvrement, basé à La Roche-sur-Yon, est soumis à une obligation de résultats.

Monsieur PICHON précise que le cabinet de recouvrement travaille notamment avec Agur, nouveau délégataire du SVL.

Il intervient régulièrement auprès de structures liées à la gestion de l'eau. Il rappelle que le recouvrement dans le domaine de l'eau présente des spécificités, notamment en raison de l'impossibilité de procéder à des coupures.

Le cabinet a présenté des exemples de dossiers traités et de montants recouvrés, ainsi que la méthodologie mise en œuvre, reposant sur des outils et des procédures de recouvrement classiques mais structurées.

Il interviendra exclusivement sur la phase amiable du recouvrement. Après une première relance effectuée par la trésorerie, les dossiers seraient transmis au cabinet pour une durée de deux à trois mois, selon les modalités retenues. En cas d'échec, les dossiers seraient réorientés vers la trésorerie pour la phase contentieuse. Le cabinet dispose par ailleurs de partenariats nationaux avec des commissaires de justice et des avocats.

Monsieur GAUFFRETEAU souligne les difficultés rencontrées par le SEVT pour contacter certains abonnés en situation d'impayés, les coordonnées téléphoniques étant souvent erronées ou obsolètes. À ce titre, le cabinet propose également des prestations complémentaires de recherche et de mise à jour des bases de données (coordonnées, adresses, numéros de téléphone).

Monsieur PICHON indique que le cabinet propose un suivi d'activité détaillé, comprenant des reportings précis et des relevés financiers permettant au SEVT de suivre l'évolution du recouvrement. La rémunération du cabinet est assurée par un pourcentage des sommes effectivement recouvrées, initialement fixé à 13 %, avec un taux dégressif en fonction des montants récupérés. Il rappelle que l'efficacité du recouvrement est accrue lorsque les démarches sont engagées rapidement. Les méthodes employées par le cabinet, plus réactives et reposant sur des délais courts (notamment des courriers de relance avec des délais de paiement de 48 heures), diffèrent de celles habituellement mises en œuvre par la trésorerie. Enfin, il précise que ce cabinet exerce cette activité depuis plus de vingt-cinq ans et que sa rémunération, conditionnée aux résultats obtenus, l'engage à une obligation de performance. Une convention sera signée avec le cabinet afin d'encadrer cette collaboration.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole,
La séance est levée.

PV adopté
A Thouars, le 12 février 2026

Le secrétaire de séance,
M. Joël NERBUSSON

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

N°	Nomenclature acte	Objet
25-035	5.2	Modification des statuts du SEVT
25-036	1.4	Conventions ON TOWER et TOTEM (Antennes relais)
25-037	7.1	Annulation du dispositif d'acompte préalable et mise en place d'un paiement intégral du devis avant tous travaux
25-038	7.1	Création d'un tarif de forfait pour branchement au réseau d'eau potable jusqu'à 10 m de canalisations
25-039	7.1	Tarification des prestations et travaux 2026
25-040	7.1	Constitution de provisions face au risque croissant d'irrecouvrabilité Budget 2025
25-041	7.1	Débat d'Orientations Budgétaire 2026
25-042	7.1	Prix de l'eau 2026
25-043	7.1	Décision modificative 2-2025
25-044	1.1	Travaux de branchements - Travaux urgents - 2026 2029 Attribution du marché
25-045	1.1	Travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sur le territoire du SEVT 2026 2030 : lancement de la consultation
25-046	1.4	Adhésion à la convention de participation pour le risque SANTÉ souscrite par le CDG79
25-047	1.4	Adhésion à la convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE souscrite par le CDG79
25-048	4.1	Création d'emploi
25-049	1.1	Adhésion à la convention de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonnée par le SECO



STATUTS du Syndicat D'eau du Val Du Thouet

ARTICLE 1^{er} – PERIMETRE ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI à fiscalité propre sur lesquels le SEVT (Syndicat d'Eau du Val du Thouet) intervient ont pris la compétence eau en application du principe de représentation-substitution de leurs communes membres.

Le SEVT est un syndicat mixte fermé constitué de 4 EPCI :

- ✓ **La Communauté de Communes du Thouarsais** pour les communes de :
 - Brion près Thouet
 - Louzy
 - Pas de Jeu
 - Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes, Taizé-Maulais)
 - Saint Cyr la Lande
 - Sainte Verge
 - Saint Généroux
 - Saint Jacques de Thouars
 - Saint Jean de Thouars
 - Saint Léger de Montbrun
 - Saint Martin de Macon
 - Thouars (Mauzé Thouarsais, Missé, Sainte Radegonde, Thouars)
 - Tourtenay
- ✓ **La Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet** pour les communes de :
 - Airvault (Airvault, Tessonnière)
 - Assais les Jumeaux
 - Avoilles Thouarsais
 - Irais
 - Le Chillou
 - Louin
 - Maisontiers
 - Saint Loup Lamairé
- ✓ **La Communauté de Communes Parthenay-Gâtine** pour les communes de :
 - Amailloux
 - Aubigny
 - Gourgé
 - Lageon
 - Lhoumois
 - Pressigny
 - Viennay

- ✓ **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** pour la commune de :
 - Clessé

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé PAE Talencia, 2 rue Marcel Morin – CS 90045 – 79101 THOUARS Cedex

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable. Il exerce les compétences suivantes :

- Production par captage et pompage ; il lui revient d'entreprendre ou de faire réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités membres une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisance
- Protection du point de prélèvement
- Transport
- Traitement
- Stockage
- Distribution

ARTICLE 5 – HABILITATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat est habilité à :

- Réaliser pour le compte de ses communes membres la vérification et le contrôle des poteaux incendie
- Vendre de l'eau en dehors de son périmètre et éventuellement en importer
- Réaliser dans le périmètre des communes adhérentes des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences
- Assurer, à la demande des collectivités membres, tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par les conseils communautaires dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou, sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L.5711-1 du CGCT), en appliquant la règle de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 14 membres titulaires composé de :

- **1 Président**
- **3 vice-Présidents**
- **10 membres**

ARTICE 8 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du Syndicat

- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- Il est le chef des services du Syndicat
- Il représente le Syndicat en justice.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 9 – LES COMMISSIONS

Le Comité Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions et celles du bureau.

ARTICLE 10 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié à la majorité absolue des suffrages exprimés par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Thouars.

ARTICLE 12 – LES DISPOSITIONS DU CGCT

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au Syndicat pour les conditions de fonctionnement qui ne sont pas prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Communautaires membres.

Projet de convention ON TOWER

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC CHATEAU D'EAU

Entre :

LE SYNDICAT D'EAU DU VAL DE THOUET (SEVT), situé PAE Talencia – 3 rue Marcel Morin 79100 THOUARS, représenté par M. Bernard GAUFFRETEAU agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 17/06/2022,

ci-après dénommé(e) « Autorité Publique »,

Et

ON TOWER FRANCE, société par actions simplifiée au capital de XXXX euros, immatriculée sous le numéro XXXX au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX, dont le siège social est situé au XXXXX,

Représentée par Monsieur XXXXX en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « ON TOWER FRANCE »,

ci-après dénommés ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

En date du 24/07/2014, la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars et FREE MOBILE ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de FREE MOBILE sur un réservoir sis rue Alfred de Vigny à THOUARS (79100), références cadastrales Section BI – n°482, afin d'y installer une station radioélectrique.

ON TOWER FRANCE est une société détenue par XXXXX (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. ON TOWER FRANCE est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du xxxxx, FREE MOBILE sollicité le transfert de la convention à la société ON TOWER FRANCE à compter du XXXXX, ce que la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars a accepté.

Par arrêté préfectoral en date du 23/11/2015, le SEVT a repris la compétence Eau à compter du 01/01/2016.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre FREE MOBILE et l'Autorité Publique en date du 24/07/2014.

L'Autorité Publique déclare être propriétaire du château d'eau sis rue Alfred de Vigny 79100 THOUARS et du terrain situé au pied du château d'eau, le tout dépendant de son domaine public.

Le Président a été habilité par délibération en date du XXXX passée en contrôle de légalité le XXXX à signer la présente Convention.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, l'Autorité Publique met à disposition de ON TOWER FRANCE, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un Château d'eau sis rue Alfred de Vigny 79100 THOUARS, références cadastrales Section BI – n°482.

L'Autorité Publique autorise ON TOWER FRANCE à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques") :

- un local technique en terrasse ou à l'intérieur de l'immeuble ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation) ;
- des mâts ;
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade;
- des câbles, fibre, branchements, adductions et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles ou de la fibre.

L'Autorité Publique autorise ON TOWER FRANCE à raccorder entre eux par des câbles ou de la fibre les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

ON TOWER FRANCE pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle ON TOWER FRANCE n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 10 m² destinée à accueillir les baies techniques augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, de la fibre, des branchements et des raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Ils sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de ON TOWER FRANCE. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques et leur implantation sur les emplacements mis à disposition (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

ON TOWER FRANCE sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public de l'Autorité Publique ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant de la redevance et de l'indemnité

2.1 Montant de la redevance

L'Autorité Publique percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses **de Quinze Mille euros hors taxe (15 000,00€ HT)**, augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour de l'exigibilité de la redevance.

2.2 Montant de l'indemnité d'intervention

Après intervention ayant nécessité la présence d'un agent d'exploitation et faisant suite à une demande de ON TOWER FRANCE, cette dernière s'engage à régler à l'Autorité Publique, sur présentation d'une facture, le montant des frais de déplacement du dit agent.

Ces frais sont définis comme suit :

- * Les interventions programmées seront facturées au tarif de 80€ (quatre-vingts euros) nets pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- * Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 150€ (cent cinquante euros) nets pour un forfait de deux (2) heures sur site.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait de deux (2) heures de facturation. Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de deux (2) heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. Au-delà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

2.2 Indexation

La redevance est indexée de 2 % chaque année à compter de la date d'anniversaire de la présente Convention.

Article 3 **Date d'entrée en vigueur**

Le contrôle de légalité a été exercé le XXXX sur la délibération du SEVT en date du XXXX.

La Convention entrera en vigueur au 1^{ER} Juillet 2026.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition de ON TOWER FRANCE à cette date.

Article 4 **Facturation et paiement de la redevance**

4.1 Facturation

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1^{er} janvier.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture par virement sur le compte de l'Autorité Publique, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références N° ON TOWER FRANCE XXXXX soit parvenue, à l'adresse suivante :

ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 5 Election de domicile

L'Autorité Publique élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ON TOWER FRANCE élit domicile à l'adresse suivante :

ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- | | |
|-----|---|
| 1 - | Les Conditions Particulières |
| 2 - | Annexe 1 - Les Conditions Générales |
| 3 - | Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;

Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques et leur implantation sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE) |
| 4 - | Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter

Fiche de « demande de coupure des antennes radio » |
| 5 - | Annexe 4 - L'autorisation de travaux |
| 6 - | Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques » |

Fait à , en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties

Le

L'Autorité Publique

ON TOWER FRANCE

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de ON TOWER FRANCE faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Autorité Publique

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative de ON TOWER FRANCE

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de ON TOWER FRANCE, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- L'Autorité Publique confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou l'Autorité Publique cède l'usufruit attaché à ladite parcelle ou l'Autorité Publique consent un bail emphytéotique sur tout ou partie de ladite parcelle,
- Impossibilité pour ON TOWER FRANCE de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative de ON TOWER FRANCE, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1 ON TOWER FRANCE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 L'Autorité Publique fera leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 ON TOWER FRANCE renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, l'Autorité Publique renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre ON TOWER FRANCE et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par ON TOWER FRANCE

L'Autorité Publique autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à ON TOWER FRANCE de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

ON TOWER FRANCE devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

ON TOWER FRANCE assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour ON TOWER FRANCE ne serait trouvée, ON TOWER FRANCE se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, ON TOWER FRANCE pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, ON TOWER FRANCE reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition dans un état d'usure normale au regard de l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

L'Autorité Publique et tout occupant de leur chef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisent ON TOWER FRANCE, ses préposés, tout tiers - autorisé par ON TOWER FRANCE et/ou accompagné par ON TOWER FRANCE ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par ON TOWER FRANCE notamment les prestataires de ON TOWER FRANCE, ses sous-occupants et leurs prestataires.

L'Autorité Publique ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à ON TOWER FRANCE.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique en avertira ON TOWER FRANCE dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes guichet-patrimoine@ontower.fr ou ON TOWER France, 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ON TOWER FRANCE, tout tiers autorisé par ON TOWER FRANCE et/ou accompagné par ON TOWER FRANCE ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

L'Autorité Publique ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à ON TOWER FRANCE.

L'Autorité Publique veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, ON TOWER FRANCE s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, ON TOWER FRANCE s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique de son côté s'engage à communiquer à ON TOWER FRANCE les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, l'Autorité s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer ON TOWER FRANCE en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique

Certains Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, ON TOWER FRANCE s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour ON TOWER FRANCE de s'y conformer dans les délais légaux, ON TOWER FRANCE fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

ON TOWER FRANCE informe l'Autorité Publique qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre à l'Autorité Publique de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

ON TOWER FRANCE peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique et/ou son représentant est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits de l'Autorité Publique et de son représentant

Au regard de la réglementation applicable, l'Autorité Publique et son représentant sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou

- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

L'Autorité Publique et son représentant adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : **mail** ou ON TOWER France, 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité de l'Autorité Publique ou de son représentant.

L'Autorité Publique et son représentant peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par ON TOWER FRANCE (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, ON TOWER FRANCE les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, ON TOWER FRANCE sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, ON TOWER FRANCE notifiera à l'Autorité Publique et à son représentant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

L'Autorité Publique et son représentant sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par l'Autorité Publique et/ou son représentant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, ON TOWER FRANCE en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

L'Autorité Publique et son représentant sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP, GSI et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement de l'Autorité Publique et de son représentant au traitement de leurs données personnelles

L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par ON TOWER FRANCE de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.
- autorisent ON TOWER FRANCE à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. L'Autorité Publique et son représentant autorisent également ON TOWER FRANCE à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir ON TOWER FRANCE de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable de ON TOWER FRANCE afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Autorité Publique transmettra à ON TOWER FRANCE par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. ON TOWER FRANCE disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Autorité Publique de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle ou de consentir un bail emphytéotique sur tout ou partie de ladite parcelle.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Autorité Publique.

Article 11 Sous-location et Cession

ON TOWER FRANCE s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique.

Néanmoins, l'Autorité Publique autorise ON TOWER FRANCE à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Free et/ou à toute société dont Free est actionnaire directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où ON TOWER FRANCE venait à céder la présente Convention, l'Autorité Publique convient que la cession libèrera ON TOWER FRANCE au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, ON TOWER FRANCE ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

Article 12 Sauvegarde des activités de l'Autorité Publique

L'installation et le fonctionnement des Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne à l'Autorité Publique dans l'exploitation du château d'eau et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, l'Autorité Publique conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les Equipements Techniques.

Article 13 Signature électronique

En cas de signature par voie électronique, la présente Convention est signée par chacune des Parties pour constater leur accord via un procédé de signature électronique (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docaposte, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement UE n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 21 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente Convention est établie en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docaposte.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la présente Convention ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de la présente Convention en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à remettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure la présente Convention, à ce titre.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LEUR IMPLANTATION SUR LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION** (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

ON TOWER FRANCE s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, ON TOWER FRANCE s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à ON TOWER FRANCE. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par l'Autorité Publique, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (l'Autorité Publique ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email demandeur :

ONE TOWER FRANCE	Interlocuteur ONE TOWER FRANCE:	Tél :
------------------	---------------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :
-------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par ONE TOWER FRANCE

Validation par :

Validation : oui ☐ non ☐

Si non, Motif du refus

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée : .../.../... h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du service Guichet Unique Patrimoine ONE TOWER FRANCE :

Responsable	Téléphone	Adresse email
XXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXXXX

Signature Demandeur	
Nom	Visa
Date	

Signature ONE TOWER FRANCE	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

L'AUTORITE PUBLIQUE

[●]

ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

[●], le [●]

Objet : Immeuble situé à [●], rue [●], n° [●]
site [●]

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le , nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que ONE TOWER FRANCE et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE

OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Protocole des conditions d'accès

Pour chaque demande d'intervention, remplir le formulaire « annexe 6 » et l'envoyer à l'adresse accueil@sevt79.fr.

Ne pas oublier d'indiquer les noms des intervenants et leur CNI ou équivalent.

Validation de la demande et du créneau de RDV par les équipes du SEVT ou demande de reprogrammation pour les interventions programmées.

Le jour de l'intervention, se présenter au siège 2 rue marcel Morin pour signature du registre et vérification des identités.

Un agent SEVT accompagnera les intervenants sur site et restera présent pendant tout ou partie de l'intervention dépendamment de sa nature.

Signature registre de sortie en fin de mission.

En cas de demande urgente et hors des horaires de bureau, le numéro d'astreinte est le 06 86 92 63 07.

2. Interlocuteurs

● ON TOWER FRANCE :

- **ON TOWER FRANCE**
- **58 avenue Emile Zola**
- **Immeuble Ardeko**
- **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
- *SERVICE :* **XXXXXXXXXX**
- *Téléphone :* **XXXXXXXXXX**
- *Mail :* **XXXXXXXXXX**

● S.E.V.T.

S.E.V.T.
PAE Talencia
2 rue Marcel Morin
79100 THOUARS
Tél : 05 49 66 01 06
Secrétariat :
Mail : carole.ridouard@sevt79.fr

M. Flavien PICHON
Directeur
Tél : 05 49 66 01 06
Portable : 06 07 46 95 52
Mail : flavien.pichon@sevt79.fr

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026



- I. REGLEMENTATION

Il est rappelé que le débat d'orientations budgétaires doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, l'objectif étant de préparer l'examen du budget de l'année à venir, en donnant aux membres du Comité Syndical les informations leur permettant d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel. Néanmoins, il doit donner lieu à une délibération du Conseil Syndical qui prend acte du débat.

Cadre réglementaire :

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, il est pris acte de celui-ci par une délibération spécifique »

Par application de l'article L 2221- 5 du CGCT, modifié par l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27 ces dispositions sont applicables à notre syndicat depuis le 1^{er} Janvier 2006.

Par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT à l'article L5211-36 la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une obligation pour notre syndicat.

- II. PRESENTATION DU SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUE

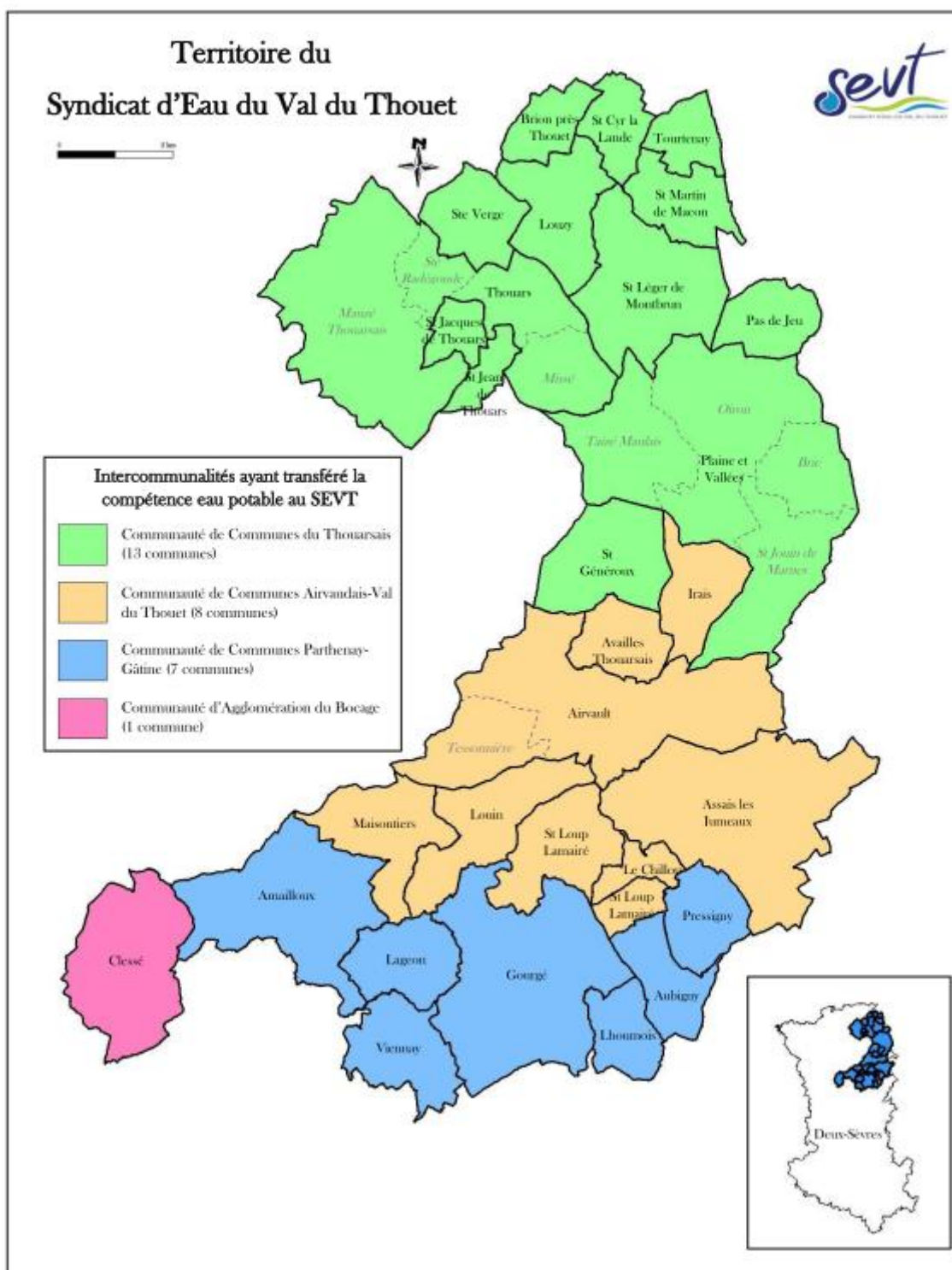
○ Territoire et population

Le SEVT est constitué de 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI à fiscalité propre) :

- Communauté de Communes du Thouarsais : 13 communes
- Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet : 8 communes
- Communauté de Communes Parthenay – Gâtine : 7 communes
- Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais : 1 commune

Ces EPCI agissent en représentation-substitution des 29 communes leur ayant rétrocédé leur compétence Eau Potable.

Ces communes ont une population totale de 35 372 habitants (source INSEE 01/01/2024).



○ **Gouvernance du SEVT**

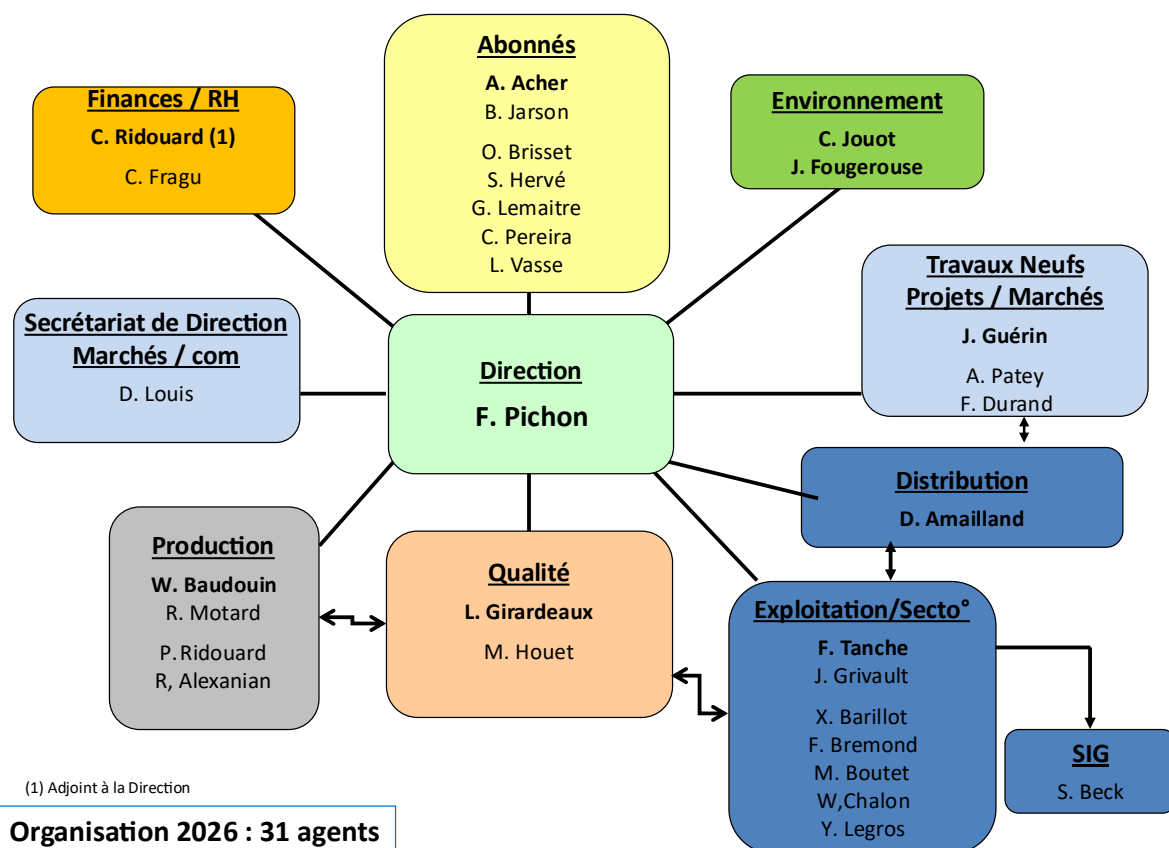
L'organe délibérant du SEVT est le Comité Syndical ; il est composé de 34 délégués élus pour 6 ans. En 2020, monsieur Bernard GAUFFRETEAU a été élu Président. Il est assisté de messieurs Dominique BARREAU et Patrice THOMAS aux fonctions de Vice-Présidents.

Le Comité se réunit en moyenne 4 à 5 fois par an afin de délibérer sur l'ensemble des attributions du syndicat

Le Comité Syndical est également composé d'un conseil restreint appelé « le Bureau » dont les attributions sont limitées (programme Re-Sources, marché publics, créances irrécouvrables, demandes de subventions, acquisitions foncières, coopérations internationale...). Outre le Président et les 2 Vice-Présidents, il est composé de 10 membres.

Le Bureau se réunit autant que de besoins.

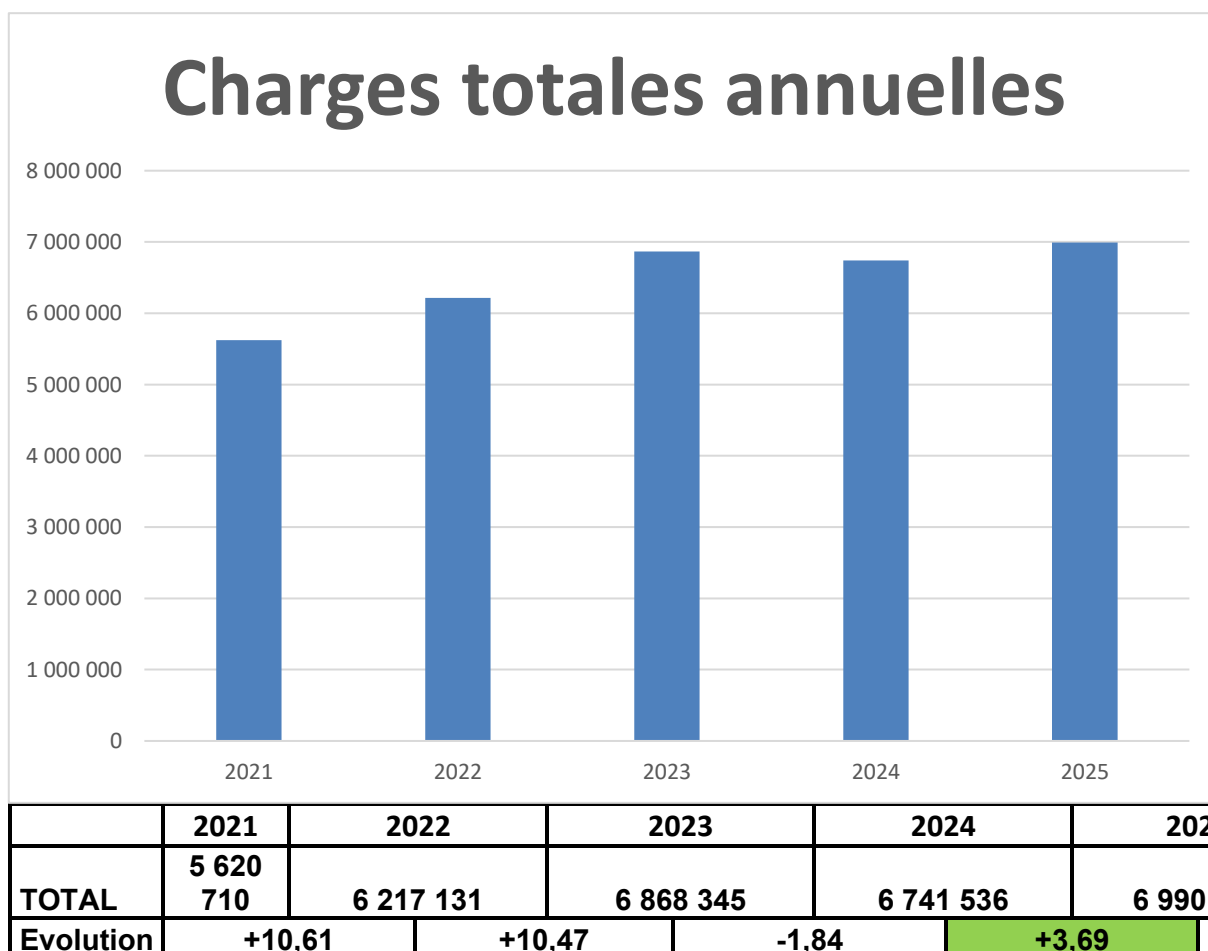
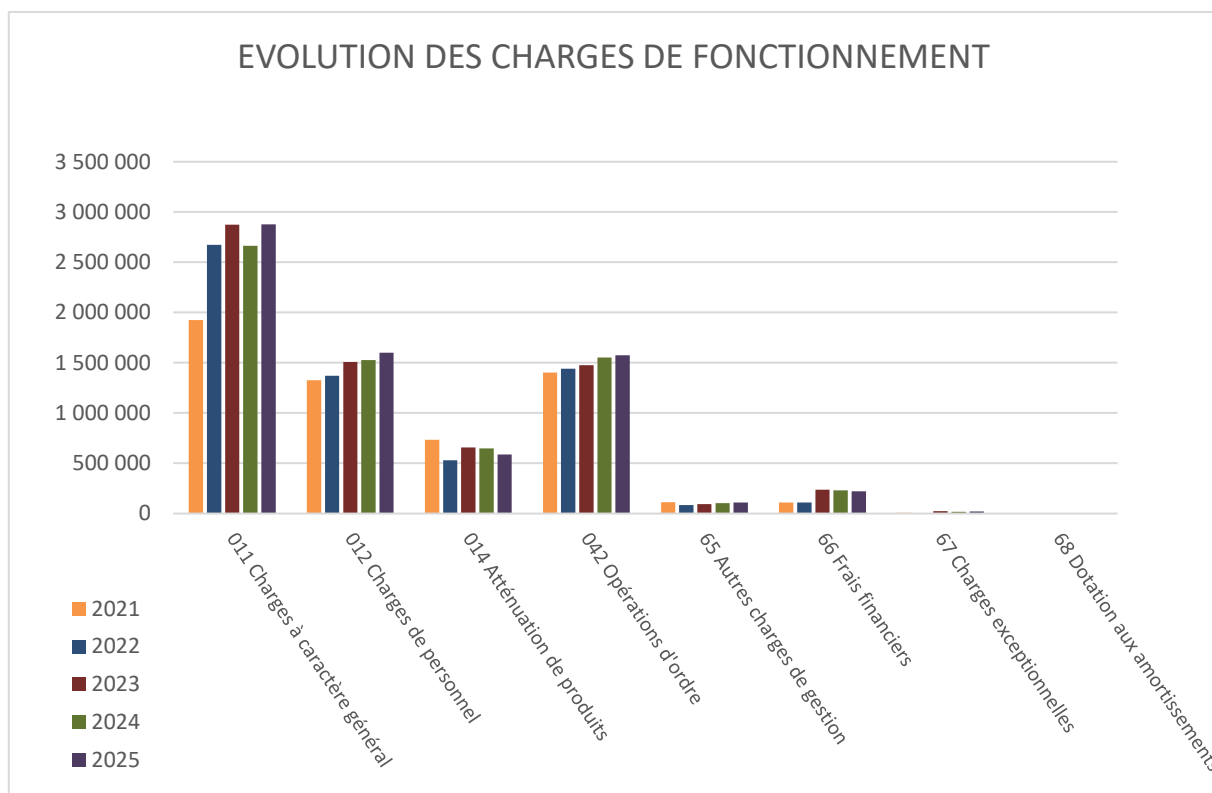
○ Les effectifs



	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Titulaire	2	5	21
Contractuel	2		1
TOTAL	4	5	22

- II. ETAT DES LIEUX FINANCIER

o Les charges de fonctionnement



2021/2022 : Augmentation électricité – changement charbons actif. – Réparation fuite (retard réfection voirie – révision prix et nouveau marché

2022/2023 Augmentation électricité – marché pièces – intérêts emprunts – ligne trésorerie

2024 : baisse de l'électricité (-242k€) – baisse réactifs– carburant – fourniture entretien

2025 : Légère augmentation charge de personnel – remplacement maladie...

La redevance prélèvement captage d'environ 150 000 € est imputée au 011 alors qu'en 2024 elle était imputée au 014.

Augmentation de la redevance AE sur la consommation au 014 (industriels et gros conso en plus)

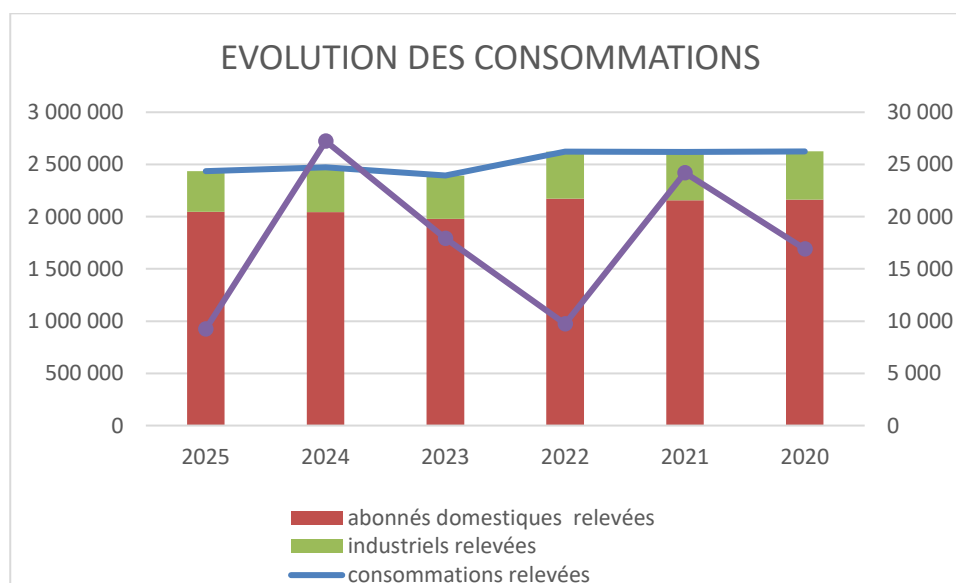
○ **Les recettes de fonctionnement**

➤ **Evolution des consommations**

CONSO TOTALE	2025	2024	2023	2022	2021	2020
consommations relevées	2 436 695	2 471 943	2 394 248	2 622 953	2 618 558	2 624 699
consommations facturées	2 427 455	2 444 711	2 376 322	2 613 218	2 594 349	2 607 778
écarts	9 240	27 232	17 926	9 735	24 209	16 921

ABONNES DOMESTIQUES	2025 (21 339 compteurs)	2024 (21 347 compteurs)	2023	2022	2021	2020
abonnés domestiques relevées	2 046 699	2 045 166	1 978 052	2 172 378	2 157 720	2 163 187
abonnés domestiques facturées	2 037 459	2 017 934	1 960 126	2 162 643	2 133 511	2 146 266
écarts	9 240	27 232	17 926	9 735	24 209	16 921

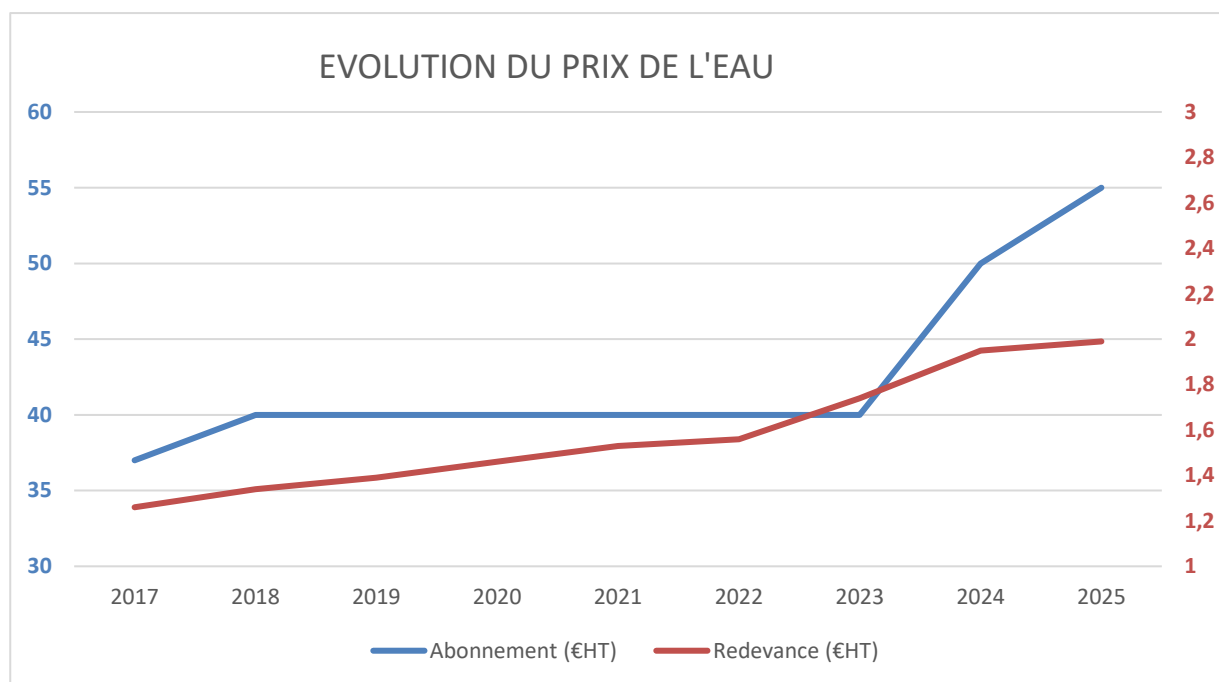
INDUSTRIELS	2025	2024	2023	2022	2021	2020
industriels relevées	389 996	426 777	416 196	450 575	460 838	461 512



Pour précision, la relève 2023 a été anticipée, les consommations représentent donc environ 11 mois de consommation.

➤ **Evolution du prix de l'eau**

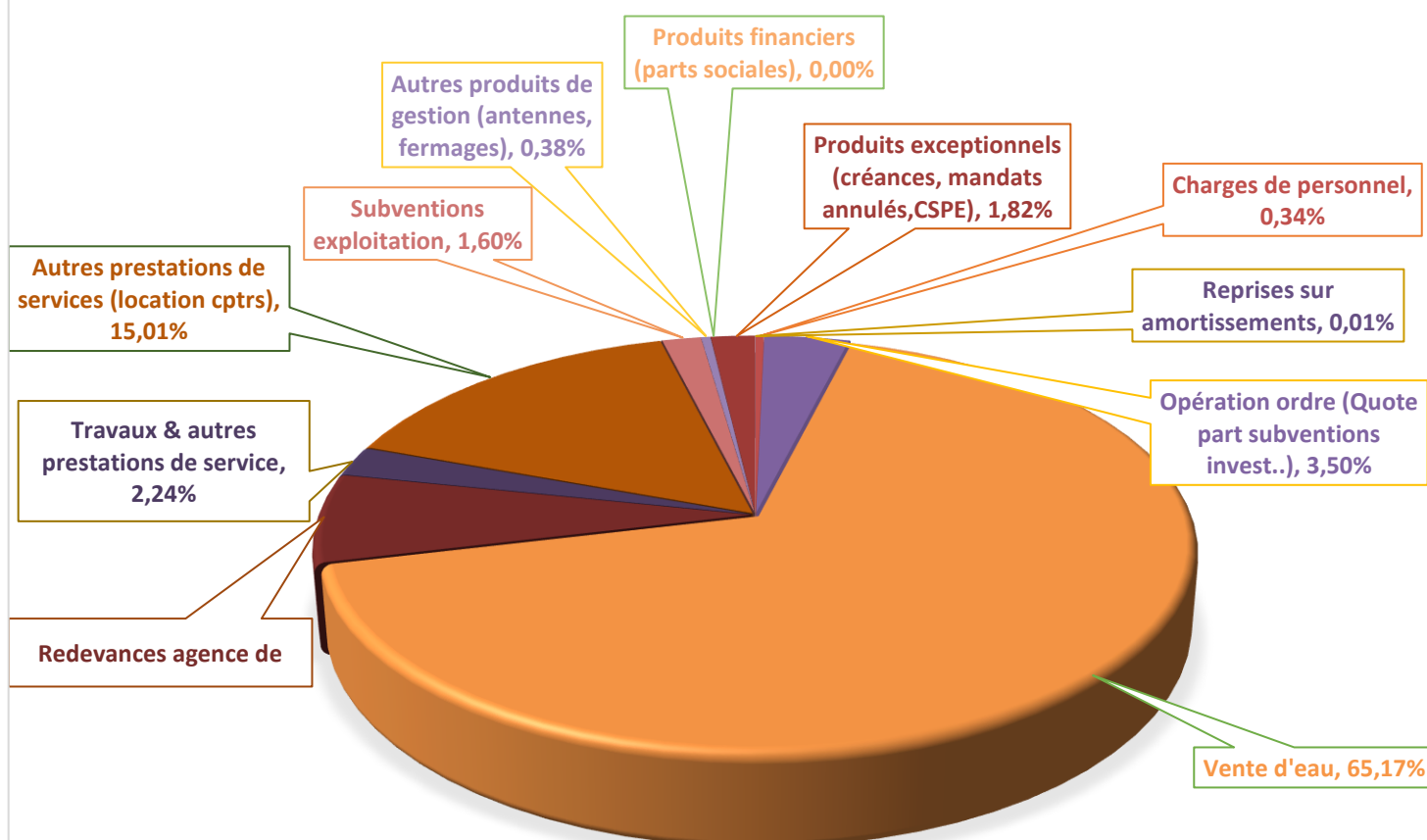
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Abonnement (€HT)	40	40	40	40	40	40	50	55
Redevance (€HT)	1,4	1,45	1,52	1,59	1,62	1,8	1,95	1,99
Facture 120 m3 TTC / an	257.42	263.75	272.61	281.47	285.27	308,06	345,2	361,47



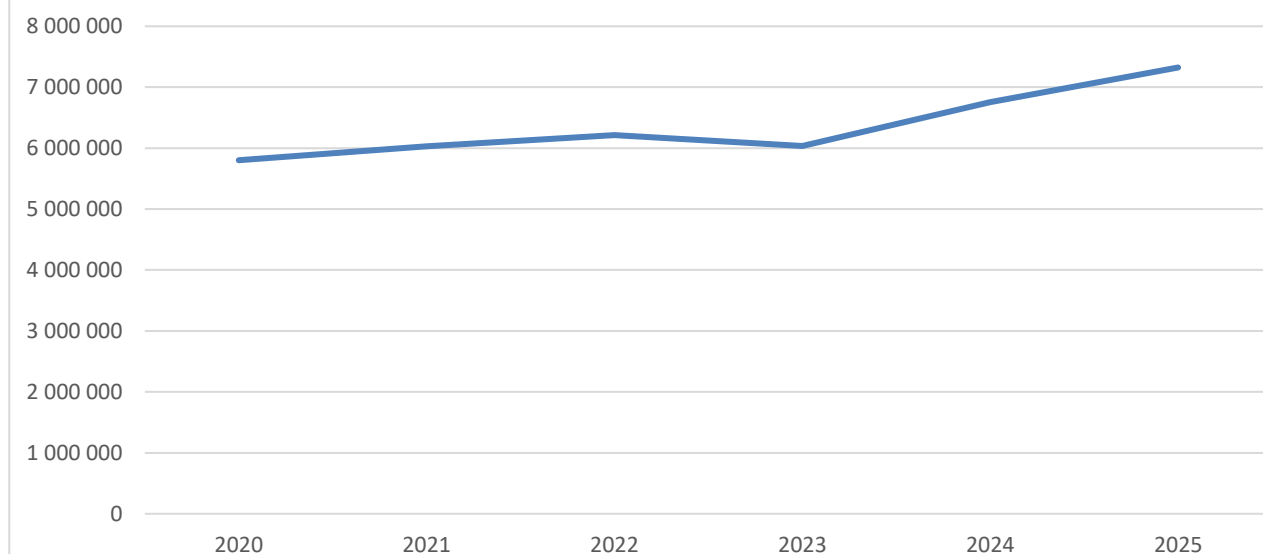
➤ **Evolution des recettes de fonctionnement**

	2022	2023	2024	2025
Achats et variations de stocks	182 305	260 781	243 774	240 000
Charges de personnel	28 083	7 545	25 412	26 000
Opération ordre (Quote part subventions invest..)	202 671	195 995	265 100	256 231
Vente d'eau	4 491 051	4 393 970	4 939 047	5 175 326
Redevances agence de bassin	543 206	485 915	508 829	793 569
Travaux & autres prestations de service	212 179	184 683	169 516	224 760
Autres prestations de services (location cptrs)	965 850	971 021	1 137 725	1 130 134
Subventions exploitation	99 557	98 347	121 229	94 964
Autres produits de gestion (antennes, fermages)	27 399	32 783	29 040	30 000
Produits financiers (parts sociales)	0	0	0	0
Produits exceptionnels (créances, mandats annulés, CSPE)	34 203	12 180	138 118	0
Reprises sur amortissements	38 105	11 037	476	12 000
TOTAL RECETTES	6 824 609	6 654 257	7 578 266	7 982 984

REPARTITION RECETTES FONCTIONNEMENT 2025



Vente de produits

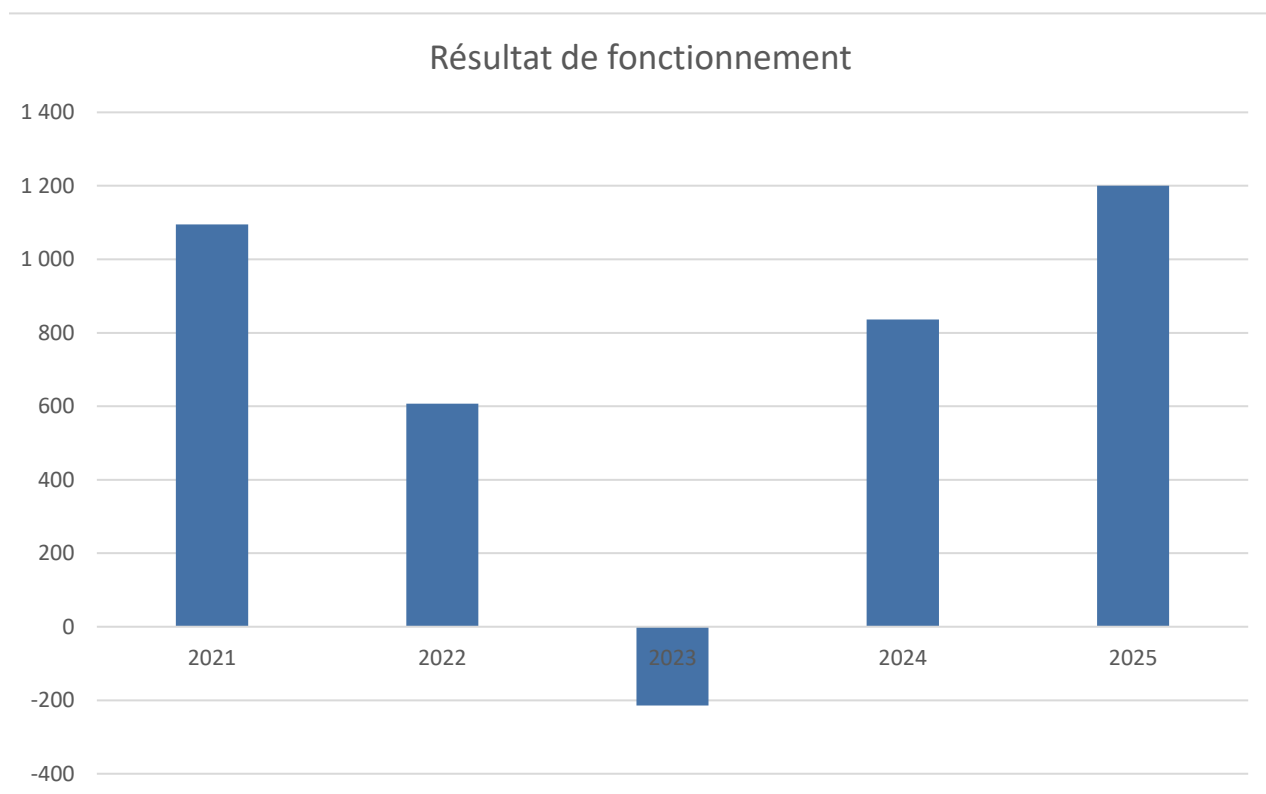


	2021	2022	2023	2024	2025
Vente de produits	6 028 049	6 212 286	6 035 589	6 755 117	7 323 789

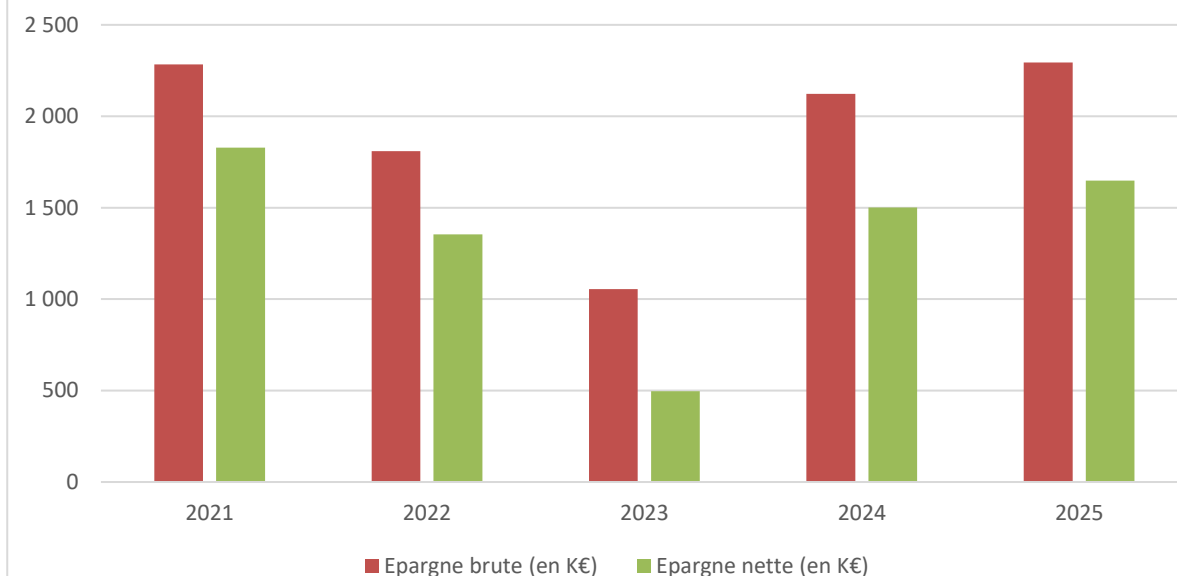
- **III. ANALYSE FINANCIERE**

RATIOS FINANCIERS

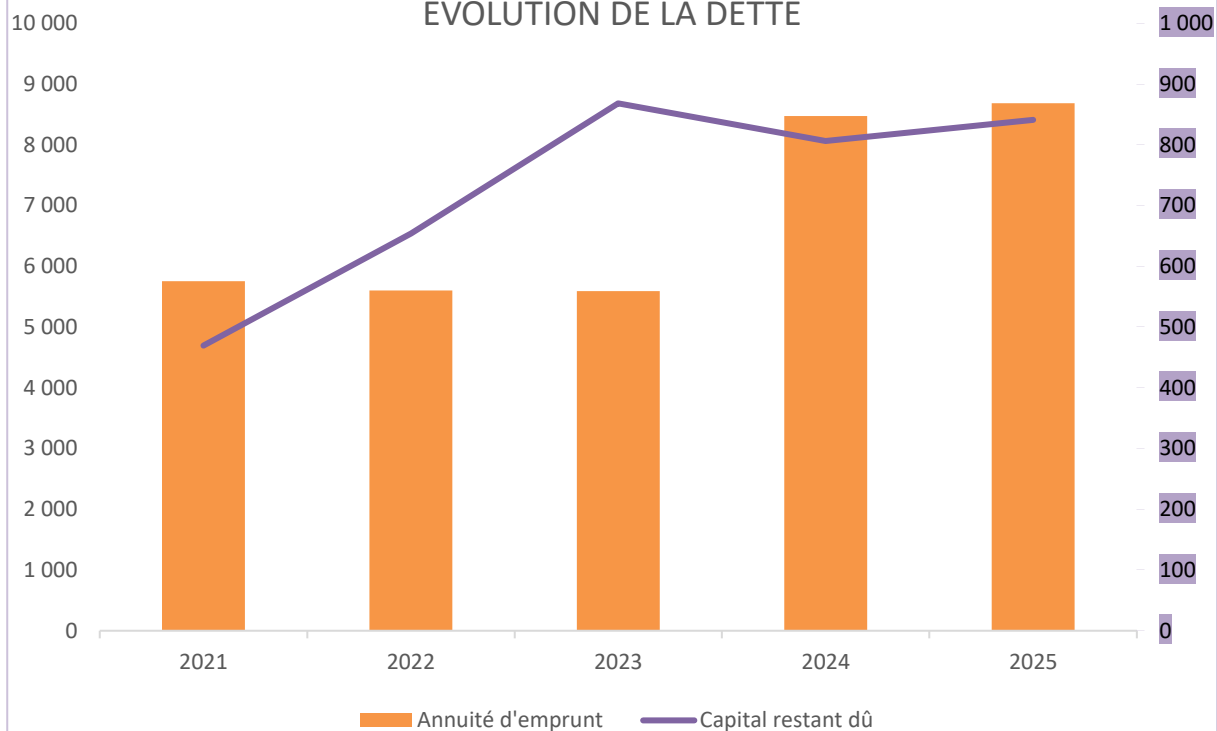
K€	2021	2022	2023	2024	2025
Résultat de fonctionnement	1 095	607	-214	836	1 200
Montant emprunté	0	2 500	2 500	0	1 000
Annuité d'emprunt	575	560	559	847	868
Capital restant dû	4 693	6 538	8 679	8 058	8 410
Epargne brute	2 283	2 058	1055	2 123	2 297
Epargne nette	1 829	1 603	496	1 502	1 649
Capacité de désendettement	2,05 ans	3,61 ans	8,2 ans	3,8 ans	3,6 ans



EVOLUTION EPARGNE BRUTE / EPARGNE NETTE



EVOLUTION DE LA DETTE



L'année 2025 devrait se solder par un excédent annuel d'investissement d'environ 113 899.91 €. En ajoutant le report positif de 2024 de 161 524.81 €, le résultat cumulé est excédentaire d'environ 275 424.00 €.

Un excédent annuel de fonctionnement d'environ 965 355.04 € + excédent 2024 de 299 907.12 € soit un Résultat cumulé de fonctionnement d'environ 1 265 262.16 €.

Et 114 140.99 € de report (recettes – dépenses)

Détail des subventions perçues en 2025

Cana fuyardes	200 000 €
Acquisition Foncières	11 386.00 €
Usine perçue prime CEE pompe Oiron	41 000.00 €
Interconnexion département	100 000.00 €
Révision DUP Lutineaux	2 656.00 €
CVM : solde 2023/2024	51 654.00 €

A percevoir en 2026

Cana fuyardes	865 960.00 €
Gouffres	5 000.00 €
CVM : Solde 2025/2026	278 387.00 €
Sobriété usages	260 320.00 €

- **IV. PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS 2026 – 2029**

○ **Programme de renouvellement de canalisations**

2026						Budget	initial
Renouvellement canalisations CVM						Dossier agence de l'eau en cours	Priorité
<i>Territoire Nord</i>							
MAUZE	Ste Marie, Fombouc	1620 m 160 m	CVM CVM	D1 : 2025 - 2026			261 800,00 €
MAUZE	La Croix d'Ingand	485 m 510 m	CVM	D1 : 2025 - 2026			186 425,00 €
DOB CVM 2025 : 384 225 €		Total :	2775 m	448 225 €		Sous total :	448 225,00 €
Renouvellement canalisations fuyardes						Dossier agence de l'eau en cours	Priorité
Report programme 2025							
<i>Territoire Sud</i>							
AIRVAULT	rue de la Fuy	210 m 70 m	aménagement	D2 : 2025 - 2026	x		70 500,00 €
		Sous total :	280 m	#REF!		Sous total :	70 500,00 €
Programme 2026							
<i>Territoire Nord</i>							
THOUARS	rue Louis Blanc	420 m	NTU	D1 : 2025 - 2026			152 600,00 €
IRAIS	rue de la Mairie	250 m	diagnostic réseau	D2 : 2025 - 2026			79 450,00 €
		Sous total :	670 m				
<i>Territoire Sud</i>							
CLESSE	Fourderie	490 m	NTU	D1 : 2025 - 2026			84 750,00 €
ST LOUP	Veluché - La Laiterie	1085 m	diagnostic réseau	D1 : 2025 - 2026			356 840,00 €
CLESSE	Rimbert - LA Roche Gabard (RD139)	810 m 12 m	aménagement				231 200,00 €
GOURGE	Les Boissonnières - Le Chillois	805 m	diagnostic réseau				191 075,00 €
GOURGE	La Barre - Le Pressoux	340 m 20 m 820 m	diagnostic réseau				348 500,00 €
		Sous total :	4382 m				
Aménagements des communes							
<i>Territoire Nord</i>							
THOUARS	rue de la Croix D'ingand - MAUZE	345 m 40 m 30 m	aménagement				166 925,00 €
THOUARS	rue du Jeu de Paume	125 m m	aménagement				55 925,00 €
THOUARS	rue Maurice Ravel	205 m m	aménagement				83 025,00 €
THOUARS	rue Paul Bert (Traversées)	85 m 30 m	aménagement				45 675,00 €
STRADEGONDE	rue de Bel Air	165 m	aménagement				69 825,00 €
		Sous total :	1025 m				
<i>Territoire Sud</i>							
AIRVAULT	rue des Sablières	165 m 300 m	aménagement				141 150,00 €
		Sous total :	465 m				
DOB Fuyard 2025 : 2 024 575 €		Sous total :	6542 m	2 007 940,00 €		Sous total :	2 007 940,00 €
		Total :	6822 m	2 078 440 €		Total :	2 078 440,00 €

2027

Renouvellement canalisations CVM

Dossier
agence de l'eau
en cours

Priorité

Territoire Nord

ST JOUIN

route de Cliron, rue de la Bouquette

330 m

CVM

86 100,00 €

Territoire Sud

LAGEON

La Fertière (Tranche 2)
Le Petit Bois, Le Grand Bois

710 m
70 m
155 m

CVM
conformité sanitaire provisoire
non réalisable

D2 : 2025 - 2026

171 500,00 €

LAGEON

La Boulotière

560 m
200 m

CVM

55 600,00 €

DOB CVM 2025 : 337 550€

Total :

2025 m

313 200 €

Sous total :

313 200,00 €

Renouvellement canalisations fuyardes

Dossier
agence de l'eau
en cours

Priorité

Territoire Nord

THOUARS

rue Ernest Pérochon

225 m

NTU

D1 : 2025 - 2026

113 575,00 €

THOUARS

Place St Leon - THOUARS

150 m
45 m
70 m

diagnostic réseau

130 850,00 €

ST LEGER DE MONTBRUN

Daymé

940 m
150 m

diagnostic réseau

D1 : 2025 - 2026

279 600,00 €

NOIZE

rue St Martin
rue des Pigeonniers
rue Aubonnière

275 m
265 m
110 m

diagnostic réseau

170 150,00 €

ST JOUIN

Allim Réservoir La Motte

810 m

diagnostic réseau

150 500,00 €

Sous total :

3040 m

Territoire Sud

GOURGE

Le Chillols - Le Pressoux

1400 m

diagnostic réseau

283 700,00 €

LOUIN

rue du Theil
rue de la Fontaine

110 m
110 m

diagnostic réseau

49 000,00 €

ASSAIS

La Girardière - Vitré
rue de la Godebille - La Girardière

860 m
140 m

diagnostic réseau

218 500,00 €

PUY TERRIER

rue du Lavoir (Tranche 1)

370 m

diagnostic réseau

121 700,00 €

Sous total :

2990 m

Aménagements des communes

Territoire Nord

THOUARS

rue de la Luzabert - MISSE

325 m
m

aménagement

106 275,00 €

THOUARS

rue Camille Pelletan
(Tranche 1 : rue A Daudet - Morphéus)

70 m
150 m

aménagement

126 100,00 €

THOUARS

Boulevard Bergeon

200 m
35 m

diagnostic réseau

90 725,00 €

Sous total :

780 m

Communes

720 m

Sous total :

1500 m

288 000,00 €

DOB Fuyard 2025 : 1 390 700€

Total :

7530 m

2 128 675 €

Total :

2 128 675,00 €

2028					Budget initial	
Renouvellement canalisations CVM					Dossier agence de l'eau en cours	Priorité
<i>Territoire Nord</i>						
MAUZE	La Salle	540 m	CVM		106 250,00 €	
<i>Territoire Sud</i>						
GOURGE	La Gardinière	1650 m	CVM		202 000,00 €	
DOB CVM 2025 : 417 000 €						
Total :		2190 m	308 250 €		Total :	308 250,00 €
Renouvellement canalisations fuyardes					Dossier agence de l'eau en cours	Priorité
<i>Territoire Nord</i>						
ST CYR LA LANDE	rue du Bourg, RD362	690 m	diagnostic réseau		139 500,00 €	
THOUARS	rue Tolstoï, rue Louis Loucheur	315 m	diagnostic réseau		105 225,00 €	
Sous total :		1005 m				
<i>Territoire Sud</i>						
GOURGE	La Touche Parle - Gourgé	1450 m	diagnostic réseau		426 350,00 €	
GOURGE	La Touche Parle - Le Plessis aux Grollies	370 m	diagnostic réseau		89 150,00 €	
GOURGE	Jau nay - Vernoux	1010 m	NTU		275 275,00 €	
GOURGE	Nâde	675 m	NTU		124 625,00 €	
CLESSE	route de Moncoutant, route de Boismé	345 m	diagnostic réseau		117 900,00 €	
Sous total :		4060 m				
Aménagements des communes						
THOUARS	rue Camille Pelletan (Tranches 2.3 : Morphéus - Place Lavault)	545 m	aménagement		214 625,00 €	
Sous total :		545 m			57 765,00 €	
Communes		1455 m			582 000,00 €	
Sous total :		2000 m				
DOB Fuyard 2025 : 1 638 575 €						
Total :		7065 m	2 132 415 €		Total :	2 132 415,00 €

2029

Renouvellement canalisations CVM

Dossier
agence de l'eau
en cours

Priorité

Territoire Nord

AVAILLES	Le Poiré	920 m	CVM			130 650,00 €
MAUZE	Sénéchault	245 m	CVM			67 025,00 €
LOUZY	rue de la Prère - Monceau	290 m	CVM			66 000,00 €
STE VERGE	Soussais	105 m	CVM			25 500,00 €
Total :		1560 m	289 175 €			Total : 289 175,00 €

Renouvellement canalisations fuyardes

Dossier
agence de l'eau
en cours

Priorité

Territoire Nord

THOUARS	Bd Helensbourg, Chemin de la Morellerie	860 m	diagnostic réseau			265 450,00 €
ST JEAN	route de Doret	360 m	aménagement			175 225,00 €
VRERES	Allée du Souvenir Français	815 m	diagnostic réseau			259 800,00 €
	Rue des Hauts Baudats	430 m				
Sous total :		2680 m				

Territoire Sud

LAGEON	rue des Primevères	70 m	diagnostic réseau			113 150,00 €
		155 m				
		185 m				
ST LOUP	Desmoulines	500 m	NTU			175 500,00 €
LOUIN	rue du Lac	540 m	diagnostic réseau			288 650,00 €
		90 m				
		1190 m				
Sous total :		2730 m				

Aménagements des communes

THOUARS	rue Pasteur	95 m	aménagement			46 375,00 €
THOUARS	rue Jules Ferry	275 m	aménagement			97 325,00 €
THOUARS	rue Porte Maillot	520 m	aménagement			158 700,00 €
Sous total :		890 m				

Communes		1110 m				444 000,00 €
Sous total :		2000 m				
Total :		7410 m	2 024 175 €			Total : 2 024 175,00 €

Récapitulatif programme de renouvellement de canalisations 2025 – 2028 : (en k€)

2026	2027	2028	2029
2 008	2 128	2 132	2 024

- Renouvellement des vannes hydrauliques sur le réseau.
- Renouvellement des compteurs abonnés suivant une programmation pluriannuelle établie conformément à l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide (voir tableau ci-après), en privilégiant systématiquement la mise en place de télé relève.

SIMULATION RENOUVELLEMENT COMPTEURS

13/11/2025

Année de fabrication du compteur	Nbre au 29/12/2025	échéance réglementaire	échéance proposée	Proposition	Reste à remplacer
de 1983 au 31/12/2006	10	31/12/2021			14
01/01/2007 au 31/12/2010	1552	31/12/2025			1566
2011	403	2026	31/12/2026	1500	469
2012	891	2027	31/12/2027	1300	60
2013	1 476	2028	31/12/2028	1400	136
2014	1 161	2029	31/12/2029	1400	-103
2015	2 485	2030	31/12/2030	2000	382
2016	2 274	2031	31/12/2031	2000	656
2017	1 893	2032	31/12/2032	2000	549
2018	1 130	2033	31/12/2033	1500	179
2019	1 256	2034	31/12/2034	1400	35
2020	776	2035	31/12/2035	1000	-189
2021	920	2036	31/12/2036	1000	-269
2022	1 491	2037	31/12/2037	1200	22
2023	1 357	2038	31/12/2038	1400	-21
2024	1 443	2039	31/12/2039	1000	422
2025	348	2040	31/12/2040	800	-30
TOTAL	19 075			17 700	

Récapitulatif 2026 – 2029 : (en €)

2026	2027	2028	2029
60 000	100 000	100 000	100 000

A ces sommes, il conviendra d'ajouter le renouvellement des compteurs de sectorisation, les débitmètres, de branchements industriels... etc

- Poursuivre les acquisitions foncières et/ou la réserve foncière dans les bassins d'alimentation des captages en vue de préserver la ressource en eau : **80 000€ / an**
- Assurer un entretien régulier sur l'usine de traitement des eaux de Taizé (enduits, vannes, électromécanique, etc.) : coût variable annuellement
- Poursuivre le programme de réhabilitation des réservoirs à raison de un par an

Récapitulatif 2025 – 2028 : (en €)

2025 à terminer	2026	2027	2028
Availles Thouarsais	Etambé + Laire	Laire	Douron
150 000	565 000	150 000	210 000

PROSPECTIVE ESTIMATIVE DES INVESTISSEMENTS A REALISER ENTRE 2026 ET 2029

en k€	2026	2027	2028	2029
Renouvellement canalisations	2 007	2 128	2 132	2 002
Renouvellement canalisations CVM	450	315	315	400
Renouvellement parc compteurs	60	100	100	100
Acquisition foncière	80	80	80	80
Entretien usine de traitement	122	60	80	80
Réhabilitation des réservoirs	565	150	210	210
Véhicules	35	35	50	50
Canal transport Cébron-Pontify	50	3 000	3 000	
Modernisation usine traitement pesticides	200	500	500	0
Renouvellement des automates de l'usine de traitement	300	0	0	0
Aménagement des gouffres UDI Seneuil	10	10	10	10
Révision DUP captages Lutineaux	15	15	0	0
Aménagement foncier BAC Lutineaux(étude)	61	20	50	0
Matériel de bureau et informatique + logiciels	13	13	20	20
Outillage	15	15	10	10
Matériel industriel + labo + détection	232	20	20	20
Stations + réservoirs + accès	45	45	50	50
Siege	10	10	10	10
TOTAL ANNUEL ESTIMATIF	4 270	6 516	6 637	3 042
Subventions envisageables	866	3 535	3 545	375
RESTE A FINANCER (en K€)	3 404	2 981	3 092	2 667

- V. PROSPECTIVE FINANCIERE (ratios)

La stratégie de capitalisation menée depuis plusieurs années par le biais d'augmentations régulières et maîtrisées du prix de l'eau, la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement, l'amortissement des investissements ont permis un autofinancement suffisant.

La politique nationale de sensibilisation à l'usage des ressources et des consommations a contribué à stabiliser la vente d'eau alors même que les recettes du SEVT portent essentiellement sur les volumes vendus.

En parallèle à cela, nous faisons face depuis quelques années à des impayés croissants. Afin de limiter les impacts sur les foyers du territoire, il est donc nécessaire de limiter ou reporter certains investissements tout en maintenant une qualité de service et une pérennité des ouvrages.

En outre, le flux des charges enregistrées et celles à venir nous amène à la prospective suivante :

En partant des hypothèses :

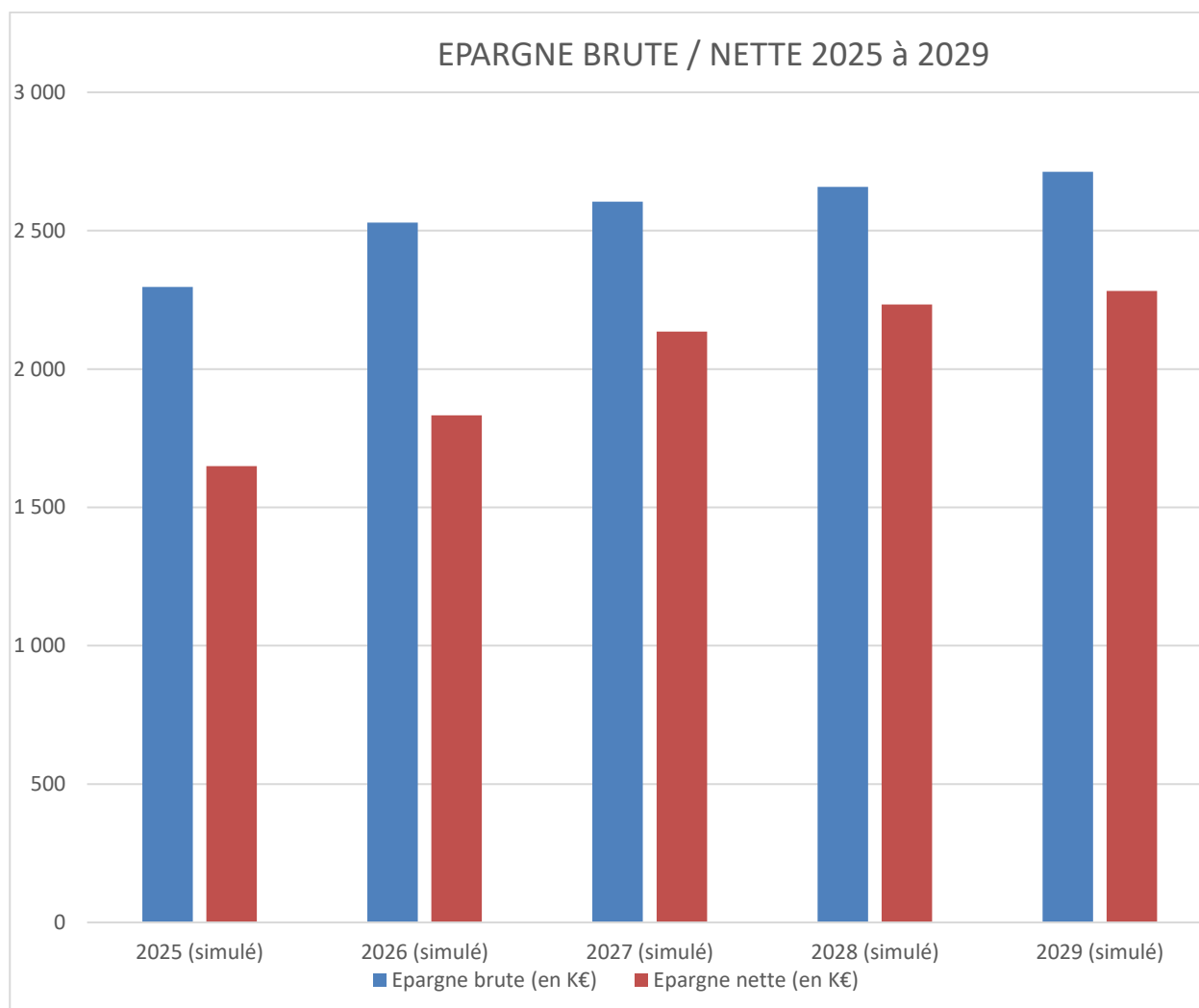
- CA simulé : Recettes de fonctionnement 2025 : 7 946 000 €
Dépenses de fonctionnement 2025 : 7 204 000 €
- Augmentation des charges de 3 % par an sur les périodes suivantes
- Augmentation des recettes de 3 % par an sur les périodes suivantes
- Amortissement sur 80 ans pour les canalisations fonte, 50 ans pour les autres canalisations, 30 ans pour les bâtiments, 10 ans pour les équipements et compteurs, 5 ans pour les études et véhicules et 3 ans pour l'informatique.

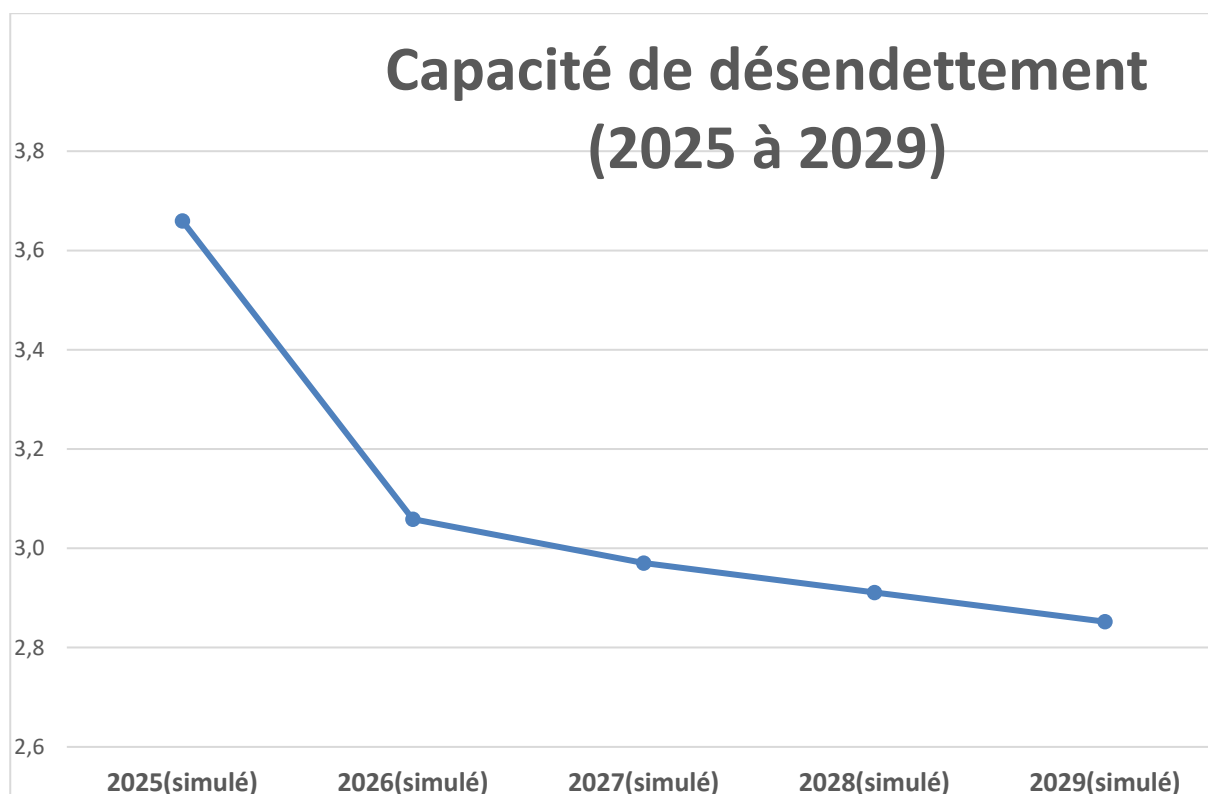
La prospection est effectuée par **pourcentage égal** en dépenses et en recettes, simulant des volumes identiques à 2025.

La prévision de 2026 montre un reste à financer d'investissement de 3 404 000.00 €. Sachant que nous disposerons d'un excédent de total d'environ 1 540 686.88 € et que les amortissements financeront environ 1 600 000.00 € ; l'année devrait se terminer sans avoir à faire de prêt.

Une ligne de trésorerie sera cependant nécessaire : au moins 500 000.00€

Et emprunt de 1 000 000 € pour financer les travaux en 2027.





Projets 2026 :

- Liaison Pontify–Cébron : le choix a été fait de réaliser l’opération de liaison entre Pontify et le Cébron, permettant de traiter les eaux de Seneuil à l’usine du Cébron. Cette opération permettrait notamment de mutualiser la dépense avec la SPL du Cébron et d’obtenir un maximum de financements. Cette opération sera inscrite à l’accord de territoire.
- Étude Pesticides : réalisation d’une étude visant à analyser les pesticides et métabolites de pesticides par carottages sur plusieurs sites des aires d’alimentation des Lutineaux et de Pas-de-Jeu. Deux campagnes de mesures, en hautes eaux et en basses eaux, seront prévues.
- Optimisation fonctionnement usine des coulées de Taizé : au regard des problématiques de qualité de l’eau croissantes, une réflexion sur l’évolution potentielle de notre organe de production est en cours. Travaux prévus pour 2026/2027 suivant estimation début 2026.
- Remplacement des canalisations fuyardes et CVM : continuité dans la campagne de renouvellement des réseaux (objectif : 1 %) et CVM prioritaires (voir PPI).
- Accord de territoire : l’année 2026 est une année de renouvellement des contrats ressources, remplacés par les accords de territoire (multithématiques), dans lesquels le plan d’actions ressources sera associé à d’autres opérations d’investissements structurantes.

L’analyse des ratios tels que l’épargne nette ou la capacité de désendettement montrent que la vigilance reste de mise.

Du fait des emprunts réalisés en 2025 puis un emprunt prévu en 2027 et en 2028 pour financer les investissements et le projet de liaison Pontify–Cébron, on constate que l’épargne nette se stabilise.

Ces ratios sont limités par la fin de deux emprunts :

- 2026 : usine de décarbonatation. 236 000 € d’allègement de notre charge d’investissement.
- 2027 : construction du siège du SEVT et travaux (ville de THOUARS) : 70 000 € supplémentaires.

Enfin, des économies peuvent encore être réalisées :

- En poursuivant l'optimisation de nos achats par la généralisation de la mise en concurrence.
- En augmentant le rendement du réseau en limitant les pertes sur les canalisations mais aussi chez les abonnés : en effet, on note depuis l'instauration de la loi WARSMANN une augmentation des écrêtements pour fuites que nous avons obligation d'accorder bien que limités par la 2^{ème} relève.
- En limitant les pertes liées aux purges automatiques installées pour assurer la conformité de l'eau présentant un risque CVM sur les bouts d'antennes ; une augmentation des cadences de renouvellement des canalisations PVC posées avant 1980 permettrait de réduire ces pertes.

Face aux enjeux de qualité, une hausse du prix de l'eau apparaît indispensable afin de financer les investissements nécessaires pour garantir la qualité de l'eau et pour sécuriser le réseau (traitement chlorothalonil - liaison Pontify-Cébron.